

CC23003AD01 Approbation du procès-verbal de la séance de Conseil Communautaire du 28 novembre 2022

Conseil Communautaire du lundi 6 mars 2023

Convocation du 28 février 2023

78120 RAMBOUILLET

Affichée le 28 février 2023

Présidence : Thomas GOURLAN

Secrétaire de Séance : Marie-France GROSSE

Conseillers titulaires		Suppléants	Absents représentés par
AGUILLON Claire	PT		
ALIX Martial	PT	PORTHAULT Jérôme	
BATTEUX Jean-claude	REP	ALOISI Henri	GAILLOT Anne-Françoise
BAX DE KEATING Geoffroy	AE		
BERNARD Jean-Luc	PT		
BONTE Daniel	PT		
BRICAUD Nathalia	REP	CHEMIN Delphine	MAY-OTT Ysabelle
BRIOLANT Stéphanie	PT	DEFFRENNE Philippe	
CABRIT Anne	REP	BUREAU Norbert	DEMICHÉLIS Janny
CAILLOL Valérie	PT		
CARESMEL Marie	PT		
CARIS Xavier	PT		
CAZANEUVE Claude	AE	PELOYE Robert	
CHANCLUD Maurice	PT	GODEAU Hervé	
CHERET Claire	PT	PASSET Georges	
CHRISTIANNE Janine	PT		
CINTRAT Alain	PT		
CONVERT Thierry	REP	MAZE Michel	SALIGNAT Emmanuel
COPETTI Isabelle	PT	MANDON Franck	
DEMICHÉLIS Janny	PT	LENTZ Jacques	
DEMONT Clarisse	PT		
DESMET France	REP		BERNARD Jean-Luc
DEROFF Joseph	AE		
DRAPPIER Jacky	PT	QUINTON Benjamin	
DUCHAMP Jean-Louis	PT	DELABBAYE Jean-Yves	
DUPRESSOIR Hervé	PT		
FLORES Jean-Louis	PT	HAROUN Thomas	
FOCKEY William	REP		MATILLON Véronique
FORMENTY Jacques	PT	CARZUNEL Martine	
GAILLOT Anne-Françoise	PT	LE MENN Pascal	
GHIBAUDO Jean-Pierre	REP	MOUTET Jean-Luc	FORMENTY Jacques
GOURLAN Thomas	PT		

GROSSE Marie-France	PT		
GUIGNARD Sylvain	AE		
IKHELF Dalila	AE		
JAFFRE Valéry	REP		STEPHANE Nathalie
JEGAT Joëlle	PT		
JUTIER David	PT		
LAHITTE Chantal	PT		
LAMBERT Sylvain	PT	GATINEAU Christian	
LECOURT Guy	PT	BAUDESSON Hélène	
MALARDEAU Jean-Pierre	PT	BERTHIER Lydie	
MARGOT JACQ Isabelle	PT		
MARCHAL Evelyne	REP	GENTIL Jean-Christophe	ROSTAN Corinne
MATILLON Véronique	PT		
MAY OTT Ysabelle	PT	VEIGA José	
MOUFFLET Catherine	PT		
NEHLIL Ismaël	PT		
PAQUET Frédéric	PT		
PASQUES Jean-Marie	PT		
PETITPREZ Benoît	PT		
POMMET Raymond	AE		
QUERARD Serge	PT	SAISY Hugues	
QUINTON Gilles	PT	CHARRON Xavier	
REY Augustin	REP		PASQUES Jean-Marie
ROLLAND Virginie	AE		
ROSTAN Corinne	PT	MARECHAL Michel	
ROUHAUD Jean Christophe	AE	FAUQUEREAU Nadine	
SALIGNAT Emmanuel	PT	CHALLOY Camélia	
SCHMIDT Gilles	PT		
SIRET Jean-François	PT		
STEPHANE Nathalie	PT		
TROGER Jacques	PT	BARDIN Dominique	
TRONEL Didier	PT		
WEISDORF Henri	PT		
YOUSSEF Leïla	PT		
ZANNIER Jean-Pierre	AE	THEVARD Nicolas	

Conseillers : 67	Présents : 48	Représentés : 10	Votants potentiels : 58	Absents/Excusés : 9
	Présents titulaires : 48			
	Présents suppléants : 0			

PT : présent titulaire – PS : présent suppléant - Rep : Représenté - 0 : ne prend pas part au vote - X : ne siège pas – A : absent - E : excusé

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'arrêté préfectoral n°2016362-0001 en date du 27 décembre 2016 portant fusion de Rambouillet Territoires Communauté d'Agglomération, de la Communauté de Communes Contrée d'Ablis-Portes d'Yvelines et de la Communauté de Communes des Etangs,

Vu l'arrêté préfectoral n° 78-2019-01-29-007 en date du 29 janvier 2019 portant modification des statuts de Rambouillet Territoires,

Vu l'arrêté préfectoral n°78-2019-10-28-004 en date du 28 octobre 2019 fixant le nombre et la répartition des sièges au sein du conseil communautaire de Rambouillet Territoires à compter du renouvellement général des conseils municipaux des 15 et 22 mars 2020,

Considérant que le secrétariat de la séance du Conseil communautaire du 28 novembre 2022 a été assurée par Monsieur William FOCKEDEV,

**LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE
APRES EN AVOIR DELIBERE, à l'unanimité**

APPROUVE le procès-verbal de la séance du Conseil communautaire du 28 novembre 2022,

DONNE tout pouvoir au Président ou à son représentant pour l'application de cette délibération ou son intention.

Fait à Ablis, le 6 mars 2023

« La présente délibération à supposer que celle-ci fasse grief, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication et/ou affichage, d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Versailles ou d'un recours gracieux auprès de la communauté d'agglomération Rambouillet Territoires, étant précisé que celle-ci dispose d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise qu'elle soit implicite ou explicite pourra elle-même être déférée au Tribunal Administratif dans un délai de deux mois.

Conformément à l'article R 421.7 du code de justice administrative, les personnes résidants Outre-Mer et à l'étranger disposent d'un délai supplémentaire de distance de respectivement un et deux mois pour saisir le Tribunal.

Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr »

**Conseil communautaire
Communauté d'agglomération
RAMBOUILLET TERRITOIRES
Lundi 28 novembre 2022
RAMBOUILLET**

PROCES VERBAL

Conseil communautaire du lundi 28 novembre 2022

Convocation du 22 novembre 2022

78120 RAMBOUILLET

Affichée le 22 novembre 2022

Présidence : Thomas GOURLAN

Secrétaire de Séance : William FOCKEDEV

Conseillers titulaires		Suppléants	Absents représentés par
AGUILLON Claire	REP		SIRET Jean-François
ALIX Martial	PT	PORHAULT Jérôme	
BATTEUX Jean-claude	PT	ALOISI Henri	
BAX DE KEATING Geoffroy	PT		
BERNARD Jean-Luc	PT		
BONTE Daniel	PT		
BRICAUD Nathalia	A	CHEMIN Delphine	
BRIOLANT Stéphanie	PT	DEFFRENNE Philippe	
CABRIT Anne	AE	BUREAU Norbert	
CAILLOL Valérie	AE		
CARESMEL Marie	A		
CARIS Xavier	PT		
CAZANEUVE Claude	AE	PELOYE Robert	
CHANCLUD Maurice	PT	GODEAU Hervé	
CHERET Claire	AE	PASSET Georges	
CHRISTIANNE Janine	REP		MATILLON Véronique
CINTRAT Alain	REP		PETITPREZ Benoît
CONVERT Thierry	PT	MAZE Michel	
COPETTI Isabelle	REP	MANDON Franck	MAY OTT Ysabelle
DEMICHELIS Janny	PT	LENTZ Jacques	
DEMONT Clarisse	REP		GOURLAN Thomas
DESMET France	PT		
DEROFF Joseph	A		
DRAPPIER Jacky	PT	QUINTON Benjamin	
DUCHAMP Jean-Louis	PT	DELABBAYE Jean-Yves	
DUPRESSOIR Hervé	A		
FLORES Jean-Louis	PS	HAROUN Thomas	
FOCKEDEV William	PT		
FORMENTY Jacques	PT	CARZUNEL Martine	
GAILLOT Anne-Françoise	PT	LE MENN Pascal	

GHI BAUDO Jean-Pierre	A	MOUTET Jean-Luc	
GOURLAN Thomas	PT		
GROSSE Marie-France	PT		
GUIGNARD Sylvain	A		
IKHELF Dalila	PT		
JAFFRE Valéry	PT		
JEGAT Joëlle	PT		
JUTIER David	REP		BERNARD Jean-Luc
LAHITTE Chantal	PT		
LAMBERT Sylvain	PT	GATINEAU Christian	
LECOURT Guy	PT	BAUDESSON Hélène	
MALARDEAU Jean-Pierre	PT	BERTHIER Lydie	
MARGOT JACQ Isabelle	REP		CARIS Xavier
MARCHAL Evelyne	PT	GENTIL Jean-Christophe	
MATILLON Véronique	PT		
MAY OTT Ysabelle	PT	VEIGA José	
MOUFFLET Catherine	PT		
NEHLIL Ismaël	A		
PAQUET Frédéric	PT		
PASQUES Jean-Marie	REP		YOUSSEF Leila
PETITPREZ Benoît	PT		
POMMET Raymond	PT		
QUERARD Serge	PT	SAISY Hugues	
QUINTON Gilles	PT	CHARRON Xavier	
REY Augustin	A		
ROLLAND Virginie	PT		
ROSTAN Corinne	REP	MARECHAL Michel	MARCHAL Evelyne
ROUHAUD Jean Christophe	PT	FAUQUEREAU Nadine	
SALIGNAT Emmanuel	PT	CHALLOY Camélia	
SCHMIDT Gilles	A		
SIRET Jean-François	PT		
STEPHANE Nathalie	PT		
TROGER Jacques	PT	BARDIN Dominique	
TRONEL Didier	PT		
WEISDORF Henri	PT		
YOUSSEF Leila	PT		
ZANNIER Jean-Pierre	PS	THEVARD Nicolas	

Conseillers : 67	Présents : 45	Représentés : 9	Votants potentiels : 54	Absents/Excusés : 13
	Présents titulaires : 43			
	Présents suppléants : 2			

PT : présent titulaire – PS : présent suppléant - Rep : Représenté - 0 : ne prend pas part au vote - X : ne siège pas – A : absent - E : excusé

Monsieur Thomas GOURLAN ouvre la séance du Conseil communautaire du lundi 28 novembre 2022.

Il procède à l'appel des présents et représentés.

Monsieur William FOCKEY est désigné, à l'unanimité, secrétaire de séance.

1. CC2211AD01 Approbation du procès-verbal de la séance de Conseil communautaire du 26 septembre 2022

Le procès-verbal de la séance du Conseil communautaire du 26 septembre 2022 a été élaboré sous l'égide de Monsieur Jacques FORMENTY.

Il a été adressé par voie électronique à tous les conseillers communautaires afin qu'ils puissent en prendre connaissance, avant de le valider.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'arrêté préfectoral n°2016362-0001 en date du 27 décembre 2016 portant fusion de Rambouillet Territoires Communauté d'Agglomération, de la Communauté de Communes Contrée d'Ablis-Portes d'Yvelines et de la Communauté de Communes des Etangs,

Vu l'arrêté préfectoral n° 78-2019-01-29-007 en date du 29 janvier 2019 portant modification des statuts de Rambouillet Territoires,

Vu l'arrêté préfectoral n°78-2019-10-28-004 en date du 28 octobre 2019 fixant le nombre et la répartition des sièges au sein du conseil communautaire de Rambouillet Territoires à compter du renouvellement général des conseils municipaux des 15 et 22 mars 2020,

Considérant que le secrétariat de la séance du Conseil communautaire du 26 septembre 2022 a été assurée par Monsieur Jacques FORMENTY

**LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE
APRES EN AVOIR DELIBERE, à l'unanimité**

APPROUVE le procès-verbal de la séance du Conseil communautaire du 26 septembre 2022,

DONNE tout pouvoir au Président ou à son représentant pour l'application de cette délibération ou son intention.

Fait à Rambouillet, le 28 novembre 2022

Monsieur Thomas GOURLAN présente les 3 délibérations qui suivent et qui concernent le service développement économique - cessions de parcelle et actes de vente définitifs.

2. CC2211DE01 Autorisation donnée au Président de signer la promesse et l'acte de vente définitif avec l'ONF

L'entête : Parc d'activités BALF : Signature d'une promesse et vente de trois terrains de 1 840 m², 1 530 m² et 1 531 m² (lots 52, 53 et 54) - Agrafe 6 - ONF

Acquéreur : ONF

Activité : Bureaux et locaux d'activités

La Direction du Développement économique de la Communauté d'Agglomération a été sollicitée par l'ONF, située Boulevard de Constance à Fontainebleau (77300), en vue de l'acquisition de trois parcelles de 1 840 m², 1 530 m² et 1 531 m² situées sur l'agrafe 6 (Rue Charles LINDBERGH), non cadastrée, sur le Parc d'activités Bel Air-la Forêt.

L'ONF propose de réserver ces parcelles au prix de 64 €/m² HT/HC en vue de la réalisation de locaux destinés à l'activité de l'ONF.

Aussi, il est proposé de signer une promesse de vente au prix de 64€/m² HT/HC avec l'ONF ou l'entité juridique qui s'y substituera.

Une condition essentielle et déterminante sera mentionnée dans l'acte de vente.

Celle-ci engagera, l'acquéreur ainsi que tout acquéreur et locataire successifs, à exercer dans les biens des activités tertiaires, de services ou de petite industrie à l'exclusion :

- De toute activité de commerce de détail exercée à titre principal,
- De toute activité de mécanique automobile, de lavage automobile et de toute activité liée à l'automobile,
- De toute salle de sports.

Cette condition devra être rappelée à tout acquéreur et locataire successifs.

Au regard de ces éléments, cette négociation est consentie aux conditions suivantes :

« Tout besoin supérieur en fluide aux engagements précités ou susvisés sera à la charge de l'acquéreur ».

« La condition essentielle et déterminante mentionnée dans l'acte de vente ».

Monsieur Thomas GOURLAN précise que le prix du m² est fixé par délibération, aucune négociation n'est donc possible.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'arrêté préfectoral n°2016362-0001 en date du 27 décembre 2016 portant fusion de Rambouillet Territoires Communauté d'Agglomération, de la Communauté de Communes Contrée d'Ablis-Portes d'Yvelines et de la Communauté de Communes des Etangs,

Vu l'arrêté préfectoral n° 78-2019-01-29-007 en date du 29 janvier 2019 portant modification des statuts de Rambouillet Territoires,

Vu l'arrêté préfectoral n°78-2019-10-28-004 en date du 28 octobre 2019 fixant le nombre et la répartition des sièges au sein du conseil communautaire de Rambouillet Territoires à compter du renouvellement général des conseils municipaux des 15 et 22 mars 2020,

Vu la délibération du Conseil communautaire n°CC1807DE01 du 2 juillet 2018 modifiant le prix de cession des parcelles et abrogeant la délibération CC1312FI08,

Vu l'avis des domaines en date du 13 novembre 2021,

Vu le Bureau communautaire en date du 14 novembre 2022,

Considérant la proposition faite à la Communauté d'agglomération d'acquérir les lots 52, 53 et 54 pour une surface totale de 4 901 m² au prix de 64 € HT/HC m² (soit un montant total de 313 664 € HT/HC) et faisant part de son souhait de signer une promesse de vente,

Considérant la desserte du terrain cédé et les engagements de l'aménageur, conformes au cahier des charges de cessions du Parc d'activités Bel-Air la forêt.

Considérant que tout besoin supérieur en fluide aux engagements précités ou susvisés sera à la charge de l'acquéreur,

Considérant la condition essentielle et déterminante sera mentionnée dans l'acte de vente qui engagera, l'acquéreur ainsi que tout acquéreur et locataire successifs, à exercer dans les biens des activités tertiaires, de services ou de petite industrie à l'exclusion :

- De toute activité de commerce de détail exercée à titre principal,
- De toute activité de mécanique automobile, de lavage automobile et de toute activité liée à l'automobile,
- De toute salle de sports.

Cette condition devra être rappelée à tout acquéreur et locataire successifs.

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE APRES EN AVOIR DELIBERE, à l'unanimité

AUTORISE le Président à vendre, à l'ONF ou l'entité juridique qui s'y substituera, trois parcelles de terrain de 1 840 m², 1 530 m² et 1 531 m² (lots 52, 53 et 54) et les droits à construire qui y sont rattachés au prix de 64 € le m² HT/HC aux conditions suivantes « Tout besoin supérieur en fluide à ces engagements sera à la charge de l'acquéreur », « La condition essentielle et déterminante mentionnée dans l'acte de vente ».

DONNE tout pouvoir au Président ou à son représentant pour exécuter et mettre en œuvre tous les actes (promesse de vente et acte authentique de vente) concrétisant l'intention de cette délibération ou en étant la conséquence.

Fait à Rambouillet, le 28 novembre 2022

3. CC2211DE02 Autorisation donnée au Président de signer la promesse et l'acte de vente définitif avec la FICIF

L'entête : Parc d'activités BALF : Signature d'une promesse et vente d'un terrain de 2 516 m² (lot 55) - Agrafe 6 - FICIF

Acquéreur : FICIF représentée par Philippe WAGUET

Activité : Atelier de venaison et de transformation

La Direction du Développement économique de la Communauté d'Agglomération a été sollicitée par Philippe WAGUET, Président la FICIF, située 3, rue Paul Demange à Rambouillet (78125) en vue de l'acquisition d'une parcelle de 2 516 m² située sur l'agrafe 6 (Rue Charles LINDBERGH), non cadastrée, sur le Parc d'activités Bel Air-la Forêt.

Par un courrier en date du 27 juin 2022, Philippe WAGUET, a fait part de son intention de réserver cette parcelle au prix de 64 €/m² HT/HC en vue de la réalisation de locaux destinés à l'activité de la FICIF.

Aussi, il est proposé de signer une promesse de vente au prix de 64€/m² HT/HC avec la FICIF ou l'entité juridique qui s'y substituera.

Une condition essentielle et déterminante sera mentionnée dans l'acte de vente.

Celle-ci engagera, l'acquéreur ainsi que tout acquéreur et locataire successifs, à exercer dans les biens des activités tertiaires, de services ou de petite industrie à l'exclusion :

- De toute activité de commerce de détail exercée à titre principal,
- De toute activité de mécanique automobile, de lavage automobile et de toute activité liée à l'automobile,
- De toute salle de sports.

Cette condition devra être rappelée à tout acquéreur et locataire successifs.

Au regard de ces éléments, cette négociation est consentie aux conditions suivantes :

« Tout besoin supérieur en fluide aux engagements précités ou susvisés sera à la charge de l'acquéreur ».

« La condition essentielle et déterminante mentionnée dans l'acte de vente ».

- Conformément à la décision prise au mois d'avril dernier Monsieur Jean-Luc BERNARD indique être contre la venaison et la transformation sur le territoire de la CART.

Le Président salue cette cohérence et cette constante dans les propos.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'arrêté préfectoral n°2016362-0001 en date du 27 décembre 2016 portant fusion de Rambouillet Territoires Communauté d'Agglomération, de la Communauté de Communes Contrée d'Ablis-Portes d'Yvelines et de la Communauté de Communes des Etangs,

Vu l'arrêté préfectoral n° 78-2019-01-29-007 en date du 29 janvier 2019 portant modification des statuts de Rambouillet Territoires,

Vu l'arrêté préfectoral n°78-2019-10-28-004 en date du 28 octobre 2019 fixant le nombre et la répartition des sièges au sein du conseil communautaire de Rambouillet Territoires à compter du renouvellement général des conseils municipaux des 15 et 22 mars 2020,

Vu la délibération du Conseil communautaire n°CC1807DE01 du 2 juillet 2018 modifiant le prix de cession des parcelles et abrogeant la délibération CC1312FI08,

Vu l'avis des domaines en date du 13 novembre 2021,

Vu le Bureau communautaire en date du 14 novembre 2022,

Vu le courrier de réservation reçu en date du 27 juin 2022 en vue de la réalisation de locaux destinés à une activité de « Atelier de venaison et de transformation ».

Considérant le courrier de réservation en date du 27 juin 2022 proposant à la Communauté d'agglomération d'acquérir le lot 55 pour une surface totale de 2 516 m² au prix de 64 € HT/HC

m² (soit un montant total de 161 024 € HT/HC) et faisant part de son souhait de signer une promesse de vente,

Considérant la desserte du terrain cédé et les engagements de l'aménageur, conformes au cahier des charges de cessions du Parc d'activités Bel-Air la forêt.

Considérant que tout besoin supérieur en fluide aux engagements précités ou susvisés sera à la charge de l'acquéreur,

Considérant la condition essentielle et déterminante mentionnée dans l'acte de vente qui engagera, l'acquéreur ainsi que tout acquéreur et locataire successifs, à exercer dans les biens des activités tertiaires, de services ou de petite industrie à l'exclusion :

- De toute activité de commerce de détail exercée à titre principal,
- De toute activité de mécanique automobile, de lavage automobile et de toute activité liée à l'automobile,
- De toute salle de sports.

Cette condition devra être rappelée à tout acquéreur et locataire successifs.

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE

APRES EN AVOIR DELIBERE, à la majorité absolue

3 contre : BERNARD Jean-Luc, JUTIER David, DESMET France

1 abstention : QUINTON Gilles

AUTORISE le Président à vendre, à la FICIF ou l'entité juridique qui s'y substituera, une parcelle de terrain de 2 516 m² (lot 55) et les droits à construire qui y sont rattachés au prix de 64 € le m² HT/HC aux conditions suivantes « Tout besoin supérieur en fluide à ces engagements sera à la charge de l'acquéreur », « La condition essentielle et déterminante mentionnée dans l'acte de vente ».

DONNE tout pouvoir au Président ou à son représentant pour exécuter et mettre en œuvre tous les actes (promesse de vente et acte authentique de vente) concrétisant l'intention de cette délibération ou en étant la conséquence.

Fait à Rambouillet, le 28 novembre 2022

4. CC2211DE03 Autorisation donnée au Président de signer la promesse et l'acte de vente définitif avec un Cabinet de chirurgie dentaire

L'entête : Parc d'activités BALF : Signature d'une promesse et vente d'un terrain de 1 502 m² (lot 51) - Agrafe 6 – DOCTEUR FELIX CONNOLLY

Acquéreur : Monsieur Félix CONNOLLY

Activité : Cabinet de chirurgie dentaire

La Direction du Développement économique de la Communauté d'Agglomération a été sollicitée par Monsieur Félix CONNOLLY, pour son cabinet de chirurgie dentaire situé 9, square d'Angivillers à Rambouillet (78120) en vue de l'acquisition d'une parcelle de 1 502 m² située sur l'agrafe 6 (Rue Charles LINDBERGH), non cadastrée, sur le Parc d'activités Bel Air-la Forêt.

Par un courrier en date du 07 janvier 2022, Monsieur Félix CONNOLLY, a fait part de son intention de réserver cette parcelle au prix de 64 €/m² HT/HC en vue de la réalisation de locaux destinés à son activité.

Aussi, il est proposé de signer une promesse de vente au prix de 64€/m² HT/HC avec Monsieur Félix CONNOLLY ou l'entité juridique qui s'y substituera.

Une condition essentielle et déterminante sera mentionnée dans l'acte de vente.

Celle-ci engagera, l'acquéreur ainsi que tout acquéreur et locataire successifs, à exercer dans les biens des activités tertiaires, de services ou de petite industrie à l'exclusion :

- De toute activité de commerce de détail exercée à titre principal,
- De toute activité de mécanique automobile, de lavage automobile et de toute activité liée à l'automobile,
- De toute salle de sports.

Cette condition devra être rappelée à tout acquéreur et locataire successifs.

Au regard de ces éléments, cette négociation est consentie aux conditions suivantes :

« Tout besoin supérieur en fluide aux engagements précités ou susvisés sera à la charge de l'acquéreur ».

« La condition essentielle et déterminante mentionnée dans l'acte de vente ».

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'arrêté préfectoral n°2016362-0001 en date du 27 décembre 2016 portant fusion de Rambouillet Territoires Communauté d'Agglomération, de la Communauté de Communes Contrée d'Ablis-Portes d'Yvelines et de la Communauté de Communes des Etangs,

Vu l'arrêté préfectoral n° 78-2019-01-29-007 en date du 29 janvier 2019 portant modification des statuts de Rambouillet Territoires,

Vu l'arrêté préfectoral n°78-2019-10-28-004 en date du 28 octobre 2019 fixant le nombre et la répartition des sièges au sein du conseil communautaire de Rambouillet Territoires à compter du renouvellement général des conseils municipaux des 15 et 22 mars 2020,

Vu la délibération du Conseil communautaire n°CC1807DE01 du 2 juillet 2018 modifiant le prix de cession des parcelles et abrogeant la délibération CC1312FI08,

Vu l'avis des domaines en date du 13 novembre 2021,

Vu le Bureau communautaire en date du 14 novembre 2022,

Vu le courrier de réservation reçu en date du 07 janvier 2022 en vue de la réalisation de locaux destinés à une activité de « cabinet dentaire ».

Considérant le courrier de réservation en date du 07 janvier 2022 proposant à la Communauté d'agglomération d'acquérir le lot 51 pour une surface totale de 1 502 m² au prix de 64 € HT/HC m² (soit un montant total de 96 128 € HT/HC) et faisant part de son souhait de signer une promesse de vente,

Considérant la desserte du terrain cédé et les engagements de l'aménageur, conformes au cahier des charges de cessions du Parc d'activités Bel-Air la forêt.

Considérant que tout besoin supérieur en fluide aux engagements précités ou susvisés sera à la charge de l'acquéreur,

Considérant la condition essentielle et déterminante mentionnée dans l'acte de vente qui engagera l'acquéreur ainsi que tout acquéreur et locataire successifs, à exercer dans les biens des activités tertiaires, de services ou de petite industrie à l'exclusion :

- De toute activité de commerce de détail exercée à titre principal,
- De toute activité de mécanique automobile, de lavage automobile et de toute activité liée à l'automobile,
- De toute salle de sports.

Cette condition devra être rappelée à tout acquéreur et locataire successifs.

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE APRES EN AVOIR DELIBERE, à l'unanimité

AUTORISE le Président à vendre, à Monsieur Félix CONNOLLY ou l'entité juridique qui s'y substituera, une parcelle de terrain de 1 502 m² (lot 51) et les droits à construire qui y sont rattachés au prix de 64 € le m² HT/HC aux conditions suivantes « Tout besoin supérieur en fluide à ces engagements sera à la charge de l'acquéreur », « La condition essentielle et déterminante mentionnée dans l'acte de vente ».

DONNE tout pouvoir au Président ou à son représentant pour exécuter et mettre en œuvre tous les actes (promesse de vente et acte authentique de vente) concrétisant l'intention de cette délibération ou en étant la conséquence.

Fait à Rambouillet, le 28 novembre 2022

Monsieur Thomas GOURLAN signale que de nombreux prospects souhaitent s'implanter sur le parc d'activité BALF, ce qui est très intéressant pour le développement économique mais également pour la création d'emplois et de valeur ajoutée.

Il indique en préciser les termes lors du Conseil communautaire du 19 décembre prochain et ajoute que ces 3 délibérations sont les dernières à être présentées avec un prix de 64 € HT le m².

En effet, la commission développement économique a étudié une nouvelle tarification qu'il développera lors de cette séance : l'augmentation sera assez conséquente mais restera dans la fourchette des prix du marché actuel.

5. Convention de partenariat avec L'Association des Dirigeants en Entreprise du Centre et Sud Yvelines (ADECSY) pour l'année 2023

Monsieur Thomas GOURLAN rappelle que la Communauté d'Agglomération Rambouillet Territoires (CART) a vocation, par sa compétence « Développement économique » à engager toute action permettant de dynamiser le tissu économique local, que ce soit à destination des entreprises ou des porteurs de projets. A ce titre, elle souhaite formaliser une convention financière avec les représentants des dirigeants de son territoire afin d'accompagner le développement des entreprises.

L'Association des Dirigeants en Entreprise du Centre et Sud Yvelines (ADECSY) a pour objectif d'agir pour permettre aux chefs d'entreprise de se connaître, d'échanger, de se soutenir et s'entraider. Elle souhaite

leur permettre d'être localement présents et reconnus auprès des autorités publiques, du système éducatif, et ainsi participer au développement économique et à l'attractivité du territoire.

Afin de renforcer et d'accroître la dynamique économique du territoire de la CART, il est proposé de formaliser un partenariat financier avec les représentants des entreprises.

Ce, afin de leur permettre d'initier davantage d'actions de maillage et d'animation, notamment en leur donnant les moyens de communiquer plus et mieux.

Ainsi, la convention prévoit une subvention de 8 000 € pour développer la communication web, les réseaux sociaux (Posts SEO sponsorisés via LinkedIn, Facebook, Google Ads...) et faire évoluer le site internet de l'ADECSY.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'arrêté préfectoral n°2016362-0001 en date du 27 décembre 2016 portant fusion de Rambouillet Territoires Communauté d'Agglomération, de la Communauté de Communes Contrée d'Ablis-Portes d'Yvelines et de la Communauté de Communes des Etangs,

Vu l'arrêté préfectoral n° 78-2019-01-29-007 en date du 29 janvier 2019 portant modification des statuts de Rambouillet Territoires,

Vu l'arrêté préfectoral n°78-2019-10-28-004 en date du 28 octobre 2019 fixant le nombre et la répartition des sièges au sein du conseil communautaire de Rambouillet Territoires à compter du renouvellement général des conseils municipaux des 15 et 22 mars 2020,

Vu la compétence en matière de développement économique de la Communauté d'Agglomération,

Vu le Bureau communautaire en date du 14 novembre 2022,

Considérant la volonté affirmée des élus de la Communauté d'Agglomération Rambouillet Territoires d'accompagner les entreprises de son territoire dans leur développement, en favorisant notamment les synergies collaboratives et de réseau,

Considérant le projet de convention de partenariat pour l'année 2023 entre la Communauté d'Agglomération Rambouillet Territoires et l'ADECSY,

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE APRES EN AVOIR DELIBERE, à l'unanimité

AUTORISE le Président à signer la convention de partenariat établie pour l'année 2023 entre Rambouillet Territoires et l'ADECSY telle que présentée en annexe de la présente délibération,

AUTORISE le Président à verser à l'ADECSY une subvention de 8 000 €,

PRECISE que le montant sera inscrit au budget principal 2023,

DONNE tout pouvoir au Président pour l'application de cette délibération.

Fait à Rambouillet, le 28 novembre 2022

Le Président indique que les deux délibérations suivantes concernent l'ouverture dominicale des commerces de la Ville de Rambouillet et de Gazeran.

Toutefois, il ajoute qu'en termes d'orientation politique dans le projet de territoire, les commerces des centres-villes restent et resteront une compétence communale. Mais, la loi impose à ce que l'EPCI donne un avis au-delà de 5 dimanches d'ouverture par an.

6. CC2211DE05 Ouverture dominicale des commerces de la ville de Rambouillet pour l'année 2023

La loi n° 2015-990 du 6 août 2015 pour la croissance, l'activité et l'égalité des chances économiques dite "Loi Macron", a été publiée au Journal officiel le 7 Août 2015.

Cette loi instaure de nouvelles dérogations au repos dominical et apporte plusieurs changements aux dérogations actuelles avec en particulier, des dispositions concernant « les dimanches des maires » pour les commerces de détail.

Les commerces soumis à cette dérogation sont des commerces de détails de moins de 400 m². La Loi, s'appliquant depuis 2016, étend le nombre de dimanches concernés de 5 à 12.

Les commerces de détail alimentaires, c'est-à-dire dédiés à la vente de denrées alimentaires au détail, ont quant à eux, une dérogation permanente, sans demande préalable jusqu'à 13 h (exemple : boulangerie, poissonnerie...). Les autres commerces de détail nécessaires à la continuité de la vie économique et sociale (exemple : fleuristes, station-service, hôtels, restaurants, cafés, musées, salles de spectacles...) ont également une dérogation permanente pour la journée du dimanche.

Cinq dimanches par an peuvent être accordés par simple décision du Maire. Au-delà de 5 dimanches, la décision du Maire doit être prise après avis conforme de la Communauté d'Agglomération Rambouillet Territoires.

Cette liste doit être arrêtée avant le 31 décembre 2022 pour sa mise en application dès le mois de janvier 2023.

La commune de Rambouillet a sollicité la CART pour des ouvertures dominicales égales à 12 dimanches par an, à savoir les 8 janvier, 15 janvier, 9 avril, 2 juillet, 3 septembre, 10 septembre, 26 novembre, 3 décembre, 10 décembre, 17 décembre, 24 décembre et 25 décembre.

Vu la loi n° 2015-990 du 6 août 2015 pour la croissance, l'activité et l'égalité des chances économiques dite "Loi Macron", a été publiée au Journal officiel le 7 Août 2015,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'arrêté préfectoral n°2016362-0001 en date du 27 décembre 2016 portant fusion de Rambouillet Territoires Communauté d'Agglomération, de la Communauté de Communes Contrée d'Ablis-Portes d'Yvelines et de la Communauté de Communes des Etangs,

Vu l'arrêté préfectoral n° 78-2019-01-29-007 en date du 29 janvier 2019 portant modification des statuts de Rambouillet Territoires,

Vu l'arrêté préfectoral n°78-2019-10-28-004 en date du 28 octobre 2019 fixant le nombre et la répartition des sièges au sein du conseil communautaire de Rambouillet Territoires à compter du renouvellement général des conseils municipaux des 15 et 22 mars 2020,

Considérant que la loi précitée instaure de nouvelles dérogations au repos dominical et apporte plusieurs changements aux dérogations actuelles avec en particulier, des dispositions concernant « les dimanches des maires » pour les commerces de détail,

Considérant que les commerces soumis à cette dérogation sont des commerces de détails de moins de 400 m². La Loi, s'appliquant depuis 2016, étend le nombre de dimanches concernés de 5 à 12,

Considérant que les commerces de détail alimentaires, c'est-à-dire dédiés à la vente de denrées alimentaires au détail, ont quant à eux, une dérogation permanente, sans demande préalable jusqu'à 13 h (exemple : boulangerie, poissonnerie...). Les autres commerces de détail nécessaires à la continuité de la vie économique et sociale (exemple : fleuristes, station-service, hôtels, restaurants, cafés, musées, salles de spectacles...) ont également une dérogation permanente pour la journée du dimanche,

Considérant que cette liste doit être arrêtée avant le 31 décembre 2022 pour sa mise en application dès le mois de janvier 2023,

Considérant que le nombre de dimanches ouverts ne peut excéder 12 par année civile et que lorsque le nombre de ces dimanches excède cinq, la décision du maire est prise après avis conforme de l'organe délibérant de l'EPCI dont la commune est membre,

Vu le courrier en date du 4 octobre 2022 par lequel la maire de la commune de Rambouillet sollicite l'avis de l'EPCI dans le cadre de l'ouverture des magasins le dimanche,

Considérant que les dimanches concernés pour 2023 sont les : 8 janvier, 15 janvier, 9 avril, 2 juillet, 3 septembre, 10 septembre, 26 novembre, 3 décembre, 10 décembre, 17 décembre, 24 décembre et 25 décembre,

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE APRES EN AVOIR DELIBERE, à l'unanimité

EMET un avis favorable à l'ouverture des magasins de commerces de détail les dimanches 8 janvier, 15 janvier, 9 avril, 2 juillet, 3 septembre, 10 septembre, 26 novembre, 3 décembre, 10 décembre, 17 décembre, 24 décembre et 25 décembre sur la commune de Rambouillet, au titre de l'année 2023,

DONNE tout pouvoir au Président ou à son représentant pour signer tout acte concrétisant l'application de cette délibération.

Fait à Rambouillet, le 28 novembre 2022

7. CC2211DE06 Ouverture dominicale des commerces de la commune de Gazeran pour l'année 2023

De la même manière, par courrier en date du 28 octobre 2022, la commune de Gazeran a sollicité la CART pour des ouvertures dominicales égales à 12 dimanches pour l'année 2023, à savoir les 15 janvier, 25 juin, 2 juillet, 29 octobre, 5 novembre, 12 novembre, 19 novembre, 26 novembre, 3 décembre, 10 décembre, 17 décembre, 24 décembre.

Vu la loi n° 2015-990 du 6 août 2015 pour la croissance, l'activité et l'égalité des chances économiques dite "Loi Macron", a été publiée au Journal officiel le 7 Août 2015,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'arrêté préfectoral n°2016362-0001 en date du 27 décembre 2016 portant fusion de Rambouillet Territoires Communauté d'Agglomération, de la Communauté de Communes Contrée d'Ablis-Portes d'Yvelines et de la Communauté de Communes des Etangs,

Vu l'arrêté préfectoral n° 78-2019-01-29-007 en date du 29 janvier 2019 portant modification des statuts de Rambouillet Territoires,

Vu l'arrêté préfectoral n°78-2019-10-28-004 en date du 28 octobre 2019 fixant le nombre et la répartition des sièges au sein du conseil communautaire de Rambouillet Territoires à compter du renouvellement général des conseils municipaux des 15 et 22 mars 2020,

Considérant que la loi précitée instaure de nouvelles dérogations au repos dominical et apporte plusieurs changements aux dérogations actuelles avec en particulier, des dispositions concernant « les dimanches des maires » pour les commerces de détail,

Considérant que les commerces soumis à cette dérogation sont des commerces de détails de moins de 400 m². La Loi, s'appliquant depuis 2016, étend le nombre de dimanches concernés de 5 à 12,

Considérant que les commerces de détail alimentaires, c'est-à-dire dédiés à la vente de denrées alimentaires au détail, ont quant à eux, une dérogation permanente, sans demande préalable jusqu'à 13 h (exemple : boulangerie, poissonnerie...). Les autres commerces de détail nécessaires à la continuité de la vie économique et sociale (exemple : fleuristes, station-service, hôtels, restaurants, cafés, musées, salles de spectacles...) ont également une dérogation permanente pour la journée du dimanche,

Considérant que cette liste doit être arrêtée avant le 31 décembre 2022 pour sa mise en application dès le mois de janvier 2023,

Considérant que le nombre de dimanches ouverts ne peut excéder 12 par année civile et que lorsque le nombre de ces dimanches excède cinq, la décision du maire est prise après avis conforme de l'organe délibérant de l'EPCI dont la commune est membre,

Vu le courrier en date du 28 octobre 2022 par lequel le maire de la commune de Gazeran sollicite l'avis de l'EPCI dans le cadre de l'ouverture des magasins le dimanche,

Considérant que les dimanches concernés pour 2023 sont les 15 janvier, 25 juin, 2 juillet, 29 octobre, 5 novembre, 12 novembre, 19 novembre, 26 novembre, 3 décembre, 10 décembre, 17 décembre, 24 décembre,

**LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE
APRES EN AVOIR DELIBERE, à l'unanimité**

EMET un avis favorable à l'ouverture des magasins de commerces de détail les dimanches 15 janvier, 25 juin, 2 juillet, 29 octobre, 5 novembre, 12 novembre, 19 novembre, 26 novembre, 3 décembre, 10 décembre, 17 décembre, 24 décembre, sur la commune de Gazeran, au titre de l'année 2023,

DONNE tout pouvoir au Président ou à son représentant pour signer tout acte concrétisant l'application de cette délibération.

Fait à Rambouillet, le 28 novembre 2022

8. CC2211DE07 Adhésion à Ingéniery : autorisation donnée au président de signer la convention d'adhésion

Monsieur Thomas GOURLAN rappelle que Ingéniery propose aux adhérents, dont font déjà partie de nombreuses communes du territoire de l'agglomération, un accompagnement en tant qu'Assistant à Maîtrise d'Ouvrage (préparation de cahiers des charges, montage de dossiers de subventions...) ou de simples conseils (sécurité juridique, aide à la décision...) dans différents domaines, tels que :

- Travaux de bâtiments
- Travaux de voirie
- Urbanisme
- Equipements publics
- Construction de logements ...

Cette adhésion est non seulement ouverte aux communes de moins de 2000 habitants et à celles situées dans le Territoire d'Action Département « Terres d'Yvelines », mais également aux EPCI.

Ainsi, il propose de faire bénéficier Rambouillet Territoires des services que propose Ingéniery, ce qui aura pour conséquence également de réduire le montant de la cotisation des communes membres, en passant de 1€/habitant à 0,70€/habitant.

Le montant de la cotisation de Rambouillet Territoires serait de 30 000€/an.

Dans ce cadre, l'Assemblée communautaire doit autoriser le Président à signer la convention d'adhésion avec Ingéniery et approuver les Statuts de l'Agence départementale.

- Monsieur Jacques TROGER indique s'abstenir sur cette délibération et constate que : « plus il y a d'adhérents à Ingéniery moins il y a de service dans les communes ».

Monsieur Thomas GOURLAN explique avoir échangé sur ce point avec le Président d'Ingéniery en demandant à ce qu'il n'y ait aucun impact en fonctionnement pour les communes qui sont adhérentes.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'arrêté préfectoral n°2016362-0001 en date du 27 décembre 2016 portant fusion de Rambouillet Territoires Communauté d'Agglomération, de la Communauté de Communes Contrée d'Ablis-Portes d'Yvelines et de la Communauté de Communes des Etangs,

Vu l'arrêté préfectoral n° 78-2019-01-29-007 en date du 29 janvier 2019 portant modification des statuts de Rambouillet Territoires,

Vu l'arrêté préfectoral n°78-2019-10-28-004 en date du 28 octobre 2019 fixant le nombre et la répartition des sièges au sein du conseil communautaire de Rambouillet Territoires à compter du renouvellement général des conseils municipaux des 15 et 22 mars 2020,

Vu le Bureau communautaire en date du 14 novembre 2022,

Vu les statuts de l'Agence d'ingénierie départementale « Ingénierie » adoptés par l'Assemblée Générale Extraordinaire du 08 avril 2021, et conformément à l'article 5 des statuts de l'agence Ingénierie qui précise que :

Peut demander son adhésion à l'agence :

1. Toute commune rurale remplissant au moins l'une des conditions suivantes :
 - Avoir moins de 2.000 habitants ;
 - Être située dans le Territoire d'Action Départementale « Terres d'Yvelines » ;
2. Tout Établissement Public de Coopération Intercommunal (EPCI) du département.

Considérant que cet établissement public est cogéré par le Conseil départemental et les maires des Yvelines et que le siège de cette Agence est fixé au 14 place Félix Faure – 78120 Rambouillet,

Après avoir entendu l'exposé de Monsieur le Président, qui a donné lecture des statuts de l'Agence d'ingénierie départementale « Ingénierie » et compte tenu de l'intérêt pour la collectivité,

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE

APRES EN AVOIR DELIBERE, à l'unanimité

1 abstention : Jacques TROGER

DÉCIDE d'adhérer à l'Agence d'ingénierie départementale « Ingénierie »,

APPROUVE les statuts de l'Agence d'ingénierie départementale « Ingénierie », joints à la présente délibération,

AUTORISE le Président à effectuer toutes démarches et à signer tous documents nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

Fait à Rambouillet, le 28 novembre 2022

9. CC2211DE08 Siège communautaire : acquisition d'un ensemble immobilier rue Gustave Eiffel

Le Président explique que Rambouillet Territoires est locataire depuis le 1^{er} octobre 2017 du 22 rue Gustave Eiffel (parcelle cadastrale AO49) qui y accueille le siège et notamment les directions supports. Le bail est consenti pour une durée de 10 années se décomposant de la façon suivante :

- Une première période de 4 ans ferme,
- Une seconde période de 2 ans,
- Une troisième période de 4 ans.

Rambouillet Territoires est également locataire du 14 rue Eiffel (parcelle cadastrale AO81) pour les services du CIAS et du RIAM. Un avenant au bail précise sa durée dans les mêmes conditions que celles consenties pour le 22 rue Gustave Eiffel.

Les deux entités louées à RT représentent une surface de 936 m² et 37 places de parking privatives pour le siège et 272 m² et 4 places de parking privatives pour le CIAS.

La seconde période arrive donc à échéance au 30 septembre 2023.

La SCI Les Arches, propriétaire commun aux deux sites a fait savoir, dès la fin du 2^{ème} trimestre 2022 qu'elle souhaitait vendre les parcelles contenant ces biens au prix négociable de 3 500 000 €HT. Compte tenu du délai courant jusqu'à l'échéance du bail, une construction ne peut être envisageable pour RT. De plus, aucun bien important sur le territoire est disponible pour accueillir la cinquantaine de personnels du siège.

Le 2 juin 2022, une consultation auprès du pôle d'évaluation domaniale de la DDFIP a donc été effectuée par RT afin de connaître l'avis du Domaine sur la valeur vénale des biens proposés à la vente.

Les biens mis en vente, dont les références cadastrales sont AO 22-27-49-81-83-99 et 100 d'une contenance totale de 7 426 m², représentent un ensemble immobilier à usage principal de bureaux sis rue Gustave Eiffel, réparti sur deux unités foncières distinctes, l'une de 2 143 m² encombrée d'un bâtiment en R+1 où se trouve le CIAS et diverses entreprises, l'autre de 5 283 m² supportant deux bâtiments en R+1 reliés par une passerelle (dont le siège RT) avec un terrain constructible de plus de 1 000 m².

Ces parcelles sont situées en zone UIa du PLU en vigueur de Rambouillet, approuvé le 26 janvier 2012 et révisé le 7 février 2014.

Après une visite des lieux par la DDFIP, mi-juin, la valeur vénale a été estimée à 2 915 000 €HT, assortie d'une marge d'appréciation de 10%, sous réserve du résultat du diagnostic énergétique des bâtiments qui pourrait occasionner des travaux de mise aux normes environnementales et énergétiques d'un montant conséquent.

Plusieurs échanges entre le propriétaire et Rambouillet Territoires ont eu lieu. Après négociation, une proposition a été faite par Rambouillet Territoires au prix ferme et définitif hors taxes de 2 815 000 € HT pour l'ensemble des biens en l'état. Rambouillet Territoires prendra à sa charge les frais pouvant découler des textes applicables en matière d'évolution de normes environnementales, d'accessibilités et autres.

Il est demandé à l'Assemblée délibérante d'autoriser le président à signer, le cas échéant la promesse de vente, et l'acte de cession concernant l'acquisition par Rambouillet Territoires d'un ensemble de biens référencés sous les numéros AO 22-27-49-81-83-99 et 100 d'une contenance totale de 7 426 m², situés rue Gustave Eiffel à Rambouillet.

Monsieur Thomas GOURLAN rappelle que le service des infrastructures et du cycle de l'eau se trouvent dans d'autres bâtiments situés rue Chappe à Rambouillet dont le bail prendra fin en 2026. Cela permettra donc de réunir l'ensemble des services communautaires dans un même endroit puis, à l'avenir, le CIAS pourrait les rejoindre.

Il ajoute que les services de la CART ont étudié l'offre faite par les propriétaires avec plusieurs options :

1. Ne pas prendre de décision
2. Etudier la construction d'un siège communautaire sur le parc d'activités BALF
3. Acquérir des locaux de l'entreprise Réhau au bord de la RN10
4. Acquérir la parcelle du siège actuel située au 22 rue Gustave Eiffel - Rambouillet.

A l'aide d'un document projeté, Monsieur Fabien ROLLAND (responsable du service des finances) présente les 4 scénarios envisageables concernant le devenir du siège communautaire.

Monsieur Thomas GOURLAN poursuit en expliquant que sur l'aspect financier, l'option la plus intéressante est l'acquisition du siège actuel avec une productivité de recette et une possibilité d'évolution assez importante avec la parcelle qui est libre pour le moment (rentabilité locative ou développer le siège communautaire, construire éventuellement des hôtels d'entreprise afin de faciliter le parcours de l'entrepreneur...)

Il ajoute que le site de Réhau présente beaucoup de zones d'incertitudes. C'est un bâtiment qui a plus de 20 ans, avec un chauffage au gaz uniquement et il est assez difficile de mesurer les travaux qui seraient à réaliser sur l'accessibilité, l'isolation thermique du bâtiment, qui ne serait pas occupé entièrement avant 2026.

Il précise également que le site de Réhau n'a toujours pas trouvé d'acquéreur aujourd'hui et rien ne prouve que la CART pourrait remettre ce bâtiment aux normes.

Ainsi, un volume de travaux a été fléché sur le bâtiment actuel du siège de manière à améliorer l'existant et ramener la qualité des locaux actuels à l'équivalent des locaux rue Chappe qui ont été complètement rénovés.

Par conséquent, au vu du contexte financier actuel de la CART Monsieur Thomas GOURLAN indique qu'il est essentiel de faire le choix de la raison et propose aux élus de s'orienter vers le scénario n°4 proposé en délibération ce qui permettra de rapatrier l'ensemble des services au même endroit et être propriétaire des locaux.

Il termine en expliquant que l'emprunt nécessaire est entièrement financé par les économies de loyer réalisée : cela ne viendra donc pas alourdir la trajectoire financière de Rambouillet Territoires.

- Il est répondu à Madame Nathalie STEPHANE que l'achat des locaux par une société immobilière qui continuerait à faire de la location était envisageable mais l'option n'était pas ouverte.

En effet, lorsqu'on procède à une vente immobilière, il est d'usage d'interroger en priorité le locataire présent. Mais il est très probable qu'au vu de l'emplacement très commercial du bâtiment, le bail peut être rompu à tout moment.

- Le Président confirme à Monsieur Jean-Luc BERNARD que le prix de 2 200 € / m² correspond au coût d'une construction.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'arrêté préfectoral n°2016362-0001 en date du 27 décembre 2016 portant fusion de Rambouillet Territoires Communauté d'Agglomération, de la Communauté de Communes Contrée d'Ablis-Portes d'Yvelines et de la Communauté de Communes des Etangs,

Vu l'arrêté préfectoral n° 78-2019-01-29-007 en date du 29 janvier 2019 portant modification des statuts de Rambouillet Territoires,

Vu l'arrêté préfectoral n°78-2019-10-28-004 en date du 28 octobre 2019 fixant le nombre et la répartition des sièges au sein du conseil communautaire de Rambouillet Territoires à compter du renouvellement général des conseils municipaux des 15 et 22 mars 2020,

Vu les avis de la Commission Finances en date du 16 novembre 2022 et du Bureau communautaire du 14 novembre 2022,

Considérant que Rambouillet Territoires est locataire depuis le 1^{er} octobre 2017 du 22 rue Gustave Eiffel (parcelle cadastrale AO49) qui y accueille le siège et notamment les directions supports,

Considérant que le bail est consenti pour une durée de 10 années se décomposant de la façon suivante :

- Une première période de 4 ans ferme,
- Une seconde période de 2 ans,
- Une troisième période de 4 ans.

Considérant que Rambouillet Territoires est également locataire du 14 rue Eiffel (parcelle cadastrale AO81) pour les services du CIAS et du RIAM. Un avenant au bail précise sa durée dans les mêmes conditions que celles consenties pour le 22 rue Gustave Eiffel.

Considérant que les deux entités louées à RT représentent une surface de 936 m² et 37 places de parking privatives pour le siège et 272 m² et 4 places de parking privatives pour le CIAS,

Considérant que la seconde période arrive donc à échéance au 30 septembre 2023 et que la SCI Les Arches, propriétaire commun aux deux sites a fait savoir, dès la fin du 2^{ème} trimestre 2022 qu'elle souhaitait vendre les parcelles contenant ces biens au prix négociable de 3 500 000 €HT,

Considérant que compte tenu du délai courant jusqu'à l'échéance du bail, une construction neuve ne peut être envisageable pour RT, les procédures n'étant pas soutenables dans un délai aussi contraint,

Considérant que de plus, aucun bien important sur le territoire est disponible pour accueillir la cinquantaine de personnels du siège.

Considérant la consultation effectuée par RT auprès du pôle d'évaluation domaniale de la DDFIP, le 2 juin 2022 afin de connaître l'avis du Domaine sur la valeur vénale des biens proposés à la vente,

Considérant que les biens mis en vente, dont les références cadastrales sont AO 22-27-49-81-83-99 et 100 d'une contenance totale de 7 426 m², représentent un ensemble immobilier à usage principal de bureaux sis rue Gustave Eiffel, réparti sur deux unités foncières distinctes, l'une de 2 143 m² encombrée d'un bâtiment en R+1 où se trouve le CIAS et diverses entreprises, l'autre de 5 283 m² supportant deux bâtiments en R+1 reliés par une passerelle (dont le siège RT) avec un terrain constructible de plus de 1 000 m² et que ces parcelles sont situées en zone UIa du PLU en vigueur de Rambouillet, approuvé le 26 janvier 2012 et révisé le 7 février 2014,

Considérant qu'après une visite des lieux par la DDFIP, mi-juin, la valeur vénale a été estimée, par avis du 7 juillet 2022 de la DDFIP à 2 915 000 €HT, assortie d'une marge d'appréciation de 10%, sous réserve du résultat du diagnostic énergétique des bâtiments qui pourrait occasionner des travaux de mise aux normes environnementales et énergétiques d'un montant conséquent,

Considérant qu'après plusieurs échanges entre le propriétaire et Rambouillet Territoires, une négociation a eu lieu et que la proposition a été faite par Rambouillet Territoires au prix ferme et définitif hors taxes de 2 815 000 € HT pour l'ensemble des biens en l'état ; Rambouillet Territoires prenant à sa charge les frais pouvant découler des textes applicables en matière d'évolution de normes environnementales, d'accessibilités et autres,

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE

APRES EN AVOIR DELIBERE, à l'unanimité

1 abstention : Jean-Pierre MALARDEAU

AUTORISE le président de Rambouillet Territoires à signer la promesse de vente, le cas échéant, et l'acte de vente authentique avec la SCI Les Arches, pour les biens mis en vente en l'état, dont les références cadastrales sont AO 22-27-49-81-83-99 et 100 d'une contenance totale de 7 426 m², représentent un ensemble immobilier à usage principal de bureaux sis rue Gustave Eiffel, réparti sur deux unités foncières distinctes, l'une de 2 143 m² encombrée d'un bâtiment en R+1 où se trouve le CIAS et diverses entreprises, l'autre de 5 283 m² supportant deux bâtiments en R+1 reliés par une passerelle (dont le siège RT) avec un terrain constructible de plus de 1 000 m²,

PRECISE que ces parcelles sont situées en zone UIa du PLU en vigueur de Rambouillet, approuvé le 26 janvier 2012 et révisé le 7 février 2014,

PRECISE que ces parcelles représentant un ensemble immobilier à usage principal de bureaux seront en partie destinées au maintien du siège et du CIAS et à termes aux regroupements des directions délocalisées dans d'autres secteurs hormis les établissements nautiques et le conservatoire,

PRECISE que Rambouillet Territoires prendra à sa charge les frais pouvant découler des textes applicables en matière d'évolution de normes environnementales, d'accessibilités et autres applicables à l'ensemble de ces biens,

PRECISE que Maître François-Marie Belle Croix, notaire associé 8 rue Gautherin BP32 78 511 Rambouillet cedex est désigné par les deux parties pour effectuer la vente des biens référencés ci-dessus entre la SCI Les Arches et la Communauté d'agglomération Rambouillet Territoires,

PRECISE que les montants sont inscrits au budget principal 2022,

DONNE tout pouvoir au Président ou à son représentant pour l'application de cette délibération.

Fait à Rambouillet, le 28 novembre 2022

5. CC2211AD02 CLECT : désignation d'un nouveau membre pour la commune de Bonnelles

Monsieur Thomas GOURLAN rappelle que par délibération n°CC2009AD21 du 7 septembre 2020, l'Assemblée communautaire a procédé à l'élection des membres de la Commission Locale des Charges Transférées pour chacune des 36 communes.

Par courriel en date du 3 Novembre 2022, la commune de Bonnelles a informé Rambouillet Territoires de la désignation d'un nouveau membre en remplacement de Madame Forat.

Il convient donc de procéder à l'élection de ce nouveau membre afin qu'il puisse siéger à la Commission Locale d'Evaluation des Charges Transférées.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'arrêté préfectoral n°2016362-0001 en date du 27 décembre 2016 portant fusion de Rambouillet Territoires Communauté d'Agglomération, de la Communauté de Communes Contrée d'Ablis-Portes d'Yvelines et de la Communauté de Communes des Etangs,

Vu l'arrêté préfectoral n° 78-2019-01-29-007 en date du 29 janvier 2019 portant modification des statuts de Rambouillet Territoires,

Vu l'arrêté préfectoral n°78-2019-10-28-004 en date du 28 octobre 2019 fixant le nombre et la répartition des sièges au sein du conseil communautaire de Rambouillet Territoires à compter du renouvellement général des conseils municipaux des 15 et 22 mars 2020,

Vu la délibération n°CC2009AD21 du 7 septembre 2020, portant élection des membres de la Commission Locale des Charges Transférées pour chacune des 36 communes,

Vu le courriel en date du 3 novembre 2022, par lequel la commune de Bonnelles a informé Rambouillet Territoires de la désignation d'un nouveau membre, Monsieur Ronan DROUCHEAU en remplacement de Madame FORAT Mireille,

Considérant qu'il convient donc de procéder à l'élection de ce nouveau membre afin de pouvoir siéger à la Commission Locale d'Evaluation des Charges Transférées,

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE

APRES EN AVOIR DELIBERE, à l'unanimité

ELIT Monsieur Ronan DROUCHEAU pour représenter la commune de Bonnelles à la Commission Locale d'Evaluation des Charges Transférées,

PRECISE que les autres membres restent inchangés

	Communes	Titulaires
1	Ablis	AGUILLON Claire
2	Allainville-aux-Bois	CHARRON Xavier
3	Auffargis	BLANC Jean-François

4	Boinville-le-Gaillard	FLORES Jean-Louis
5	Bonnelles	DROUCHEAU Ronan
6	Bullion	MARGOT JACK Isabelle
7	Cernay-la-Ville	CHERET Claire
8	Clairefontaine-en-Yvelines	BARDIN Dominique
9	Emancé	MIGAUD Bernard
10	Gambaiseuil	PELOYE Robert
11	Gazeran	BREBION Jean
12	Hermeray	MARCHAL Evelyne
13	La Boissière-Ecole	GAILLOT Anne-Françoise
14	La Celle-les-Bordes	SAISY Hugues
15	Les Bréviaires	FORMENTY Jacques
16	Les Essarts-le-Roi	NEHLIL Ismaël
17	Le Perray-en-Yvelines	PONT Damien
18	Longvilliers	GODEAU Hervé
19	Mittainville	ROSTAN Corinne
20	Orcemont	MATHIEU Didier
21	Orphin	LENTZ Jacques
22	Orsonville	BUREAU Norbert
23	Paray-Douaville	HERKT Valérie
24	Poigny-la-Forêt	SYROVATSKY Nathalie
25	Ponthévrard	COSSON François-Xavier
26	Prunay-en-Yvelines	MALARDEAU Jean-Pierre
27	Raizeux	ZANNIER Jean-Pierre
28	Rambouillet	PETITPREZ Benoit
29	Rochefort-en-Yvelines	PARIZOT Olivier
30	Saint-Arnoult-en-Yvelines	TRONEL Didier
31	Saint-Hilarion	GIACOMOTTO Antoine
32	Saint-Léger-en-Yvelines	KOPPE Pierre Yves
33	Saint-Martin-de-Bréthencourt	DRAPPIER Jacky
34	Sainte-Mesme	DESCROIX Alain
35	Sonchamp	MAY OTT Ysabelle
36	Vieille-Eglise-en-Yvelines	DUCHAMP Jean-Louis

DONNE tout pouvoir au Président ou à son représentant pour signer tout acte concrétisant l'application de cette délibération.

Fait à Rambouillet, le 28 novembre 2022

Monsieur Jean-Louis DUCHAMP signale que lors de la dernière réunion de la CLECT, il a constaté un problème de vacance pour la commune de Ponthévrard.

En effet, il semblerait que la personne qui représentait cette commune au sein de cette instance ne soit plus Conseiller municipal.

Le Président propose de se rapprocher de la commune de Ponthévrard.

6. CC2211AD03 SEASY – modification des statuts

Il est rappelé que le SEASY exerce la compétence eau potable sur le territoire de la commune de Corbreuse depuis 2017. La commune avait conservé la gestion de la compétence assainissement. Dans le cadre des réformes territoriales, les compétences Eau et Assainissement seront transférées aux Communautés de Communes au 1^{er} janvier 2026. Comme pour les Communautés d'Agglomération, les Communautés de Communes seront donc en représentation – substitution dans le syndicat.

Monsieur Thomas GOURLAN explique que la Commune de Corbreuse a souhaité rationaliser les compétences Eau et Assainissement avant le transfert vers la Communauté de Communes du Dourdannais en Hurepoix, dont elle est membre. Aussi, par délibération en date du 21 octobre 2022, elle a demandé le transfert de la compétence assainissement collectif au SEASY.

Il revient donc, dans un premier temps, au comité syndical d'accepter ce transfert en modifiant ses statuts, les autres collectivités membres (commune de Garancières-en-Beauce, Communautés d'Agglomération Rambouillet Territoires et de l'Etampois et Communauté de Communes Cœur de Beauce) d'accepter, dans un deuxième temps, cette modification de statuts.

Le Président propose d'adopter la modification des statuts telle que précisée afin d'accepter le transfert de la compétence assainissement collectif au SEASY, pour la commune de Corbreuse, à compter du 1^{er} janvier 2023.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'arrêté préfectoral n°2016362-0001 en date du 27 décembre 2016 portant fusion de Rambouillet Territoires Communauté d'Agglomération, de la Communauté de Communes Contrée d'Ablis-Portes d'Yvelines et de la Communauté de Communes des Etangs,

Vu l'arrêté préfectoral n° 78-2019-01-29-007 en date du 29 janvier 2019 portant modification des statuts de Rambouillet Territoires,

Vu l'arrêté préfectoral n°78-2019-10-28-004 en date du 28 octobre 2019 fixant le nombre et la répartition des sièges au sein du conseil communautaire de Rambouillet Territoires à compter du renouvellement général des conseils municipaux des 15 et 22 mars 2020,

Vu l'arrêté interpréfectoral n°78-2022-04-06-00009 portant extension du périmètre de compétences du Syndicat d'Eau et d'Assainissement du Sud Yvelines (SEASY) et modification des statuts dudit syndicat,

Vu les statuts du Syndicat de l'Eau et de l'Assainissement du Sud Yvelines (SEASY), en date du 17 novembre 2021,

Vu la délibération du Conseil Municipal de la commune de Corbreuse en date du 21 octobre 2022, sollicitant le transfert de la compétence assainissement au SEASY, à compter du 1^{er} janvier 2023,

Considérant la volonté de la commune de Corbreuse de confier au SEASY l'exercice de la compétence assainissement collectif,

Considérant que le SEASY exerce déjà la compétence adduction d'eau potable sur le périmètre de la commune de Corbreuse,

Vu le projet de modification des statuts du SEASY,

**LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE
APRES EN AVOIR DELIBERE, à l'unanimité**

APPROUVE la modification de ses statuts, tels qu'annexés à la présente délibération,

DONNE tout pouvoir au Président ou à son représentant pour signer tout acte concrétisant l'application de cette délibération.

Fait à Rambouillet, le 28 novembre 2022

7. CC2211CP01 Entretien des espaces verts de Rambouillet Territoires : Autorisation donnée au Président de signer l'accord-cadre

Monsieur Thomas GOURLAN explique que le marché n° 2019/05 confié à l'entreprise SERVENT relatif à l'entretien des espaces verts de Rambouillet Territoires, s'achève le 31 mars 2023. Il convient de prévoir, dès à présent, l'organisation d'une consultation sur la base d'une procédure d'appel d'offres ouvert, en vue de la désignation de la société qui assurera ces prestations à compter du 1^{er} avril 2023 et jusqu'au 31 mars 2024 inclus, reconductible tacitement 3 fois annuellement, à chaque date anniversaire (durée maximale de 4 ans),

Ce marché sera passé sous la forme d'un accord-cadre mono attributaire à bons de commande, avec un montant minimum annuel de 70 000 € HT et maximum annuel de 400 000 € HT.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'arrêté préfectoral n°2016362-0001 en date du 27 décembre 2016 portant fusion de Rambouillet Territoires Communauté d'Agglomération, de la Communauté de Communes Contrée d'Ablis-Portes d'Yvelines et de la Communauté de Communes des Etangs,

Vu l'arrêté préfectoral n° 78-2019-01-29-007 en date du 29 janvier 2019 portant modification des statuts de Rambouillet Territoires,

Vu l'arrêté préfectoral n°78-2019-10-28-004 en date du 28 octobre 2019 fixant le nombre et la répartition des sièges au sein du conseil communautaire de Rambouillet Territoires à compter du renouvellement général des conseils municipaux des 15 et 22 mars 2020,

Considérant que le marché n° 2019/05 confié à l'entreprise SERVENT relatif à l'entretien des espaces verts de Rambouillet Territoires, s'achève le 31 mars 2023, il convient de prévoir, dès à présent, l'organisation d'une consultation sur la base d'une procédure d'appel d'offres ouvert, en vue de la désignation de la société qui assurera ces prestations à compter du 1^{er} avril 2023 et jusqu'au 31 mars 2024 inclus, reconductible tacitement 3 fois annuellement, à chaque date anniversaire (durée maximale de 4 ans),

Ce marché sera passé sous la forme d'un accord-cadre mono attributaire à bons de commande, avec un montant minimum annuel de 70 000 € HT et maximum annuel de 400 000 € HT,

Considérant le Dossier de Consultation des Entreprises (DCE) établi en conséquence par les services de Rambouillet Territoires,

Considérant la note de synthèse présentée par M. le Président,

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE

APRES EN AVOIR DELIBERE, à l'unanimité

DONNE tout pouvoir au Président, ou à son représentant, pour signer, le moment venu, le marché avec l'entreprise retenue après désignation par la Commission d'Appel d'Offres, ainsi que sa résiliation, en cours d'exécution, le cas échéant.

PRECISE que la dépense du marché sera imputée au budget général de la Communauté d'agglomération Rambouillet Territoires pour chacun des exercices concernés.

Fait à Rambouillet, le 28 novembre 2022

Madame Anne CABRIT étant empêchée, Monsieur Thomas GOURLAN propose de présenter la prochaine délibération.

8. CC2211DD01 PIG Habiter mieux dossiers de demandes de subvention

Rambouillet Territoires a décidé, par la signature d'une convention tripartite avec l'ANAH et le Département des Yvelines, d'accompagner les foyers modestes et très modestes du territoire intercommunal en leur faisant bénéficier d'informations et d'aides techniques et financières pour réduire la consommation d'énergie de leur logement.

Dans ce cadre, un opérateur désigné par le Département des Yvelines (Citémétrie) assure le relais technique au niveau local. Celui-ci, après vérifications de l'éligibilité des foyers selon les conditions fixées par l'ANAH, le Département des Yvelines et Rambouillet Territoires, nous a transmis 11 dossiers de demandes de subvention.

Le Président rappelle le montant de l'aide de Rambouillet Territoires, calculée de la façon suivante :

- Pour les logements individuels : 20 % du montant hors taxe des travaux, plafonné à 1 500€ ;
- Pour les copropriétés (parties communes) : 20 % du montant hors taxe des travaux, plafonné à 1 000 €.

Pour ces 11 dossiers, le montant total des subventions à allouer s'élève à 16 500 €.

La Commission développement durable et économie locale qui s'est réunie le 6 octobre 2022 a donné un avis favorable à ces demandes.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'arrêté préfectoral n°2016362-0001 en date du 27 décembre 2016 portant fusion de Rambouillet Territoires Communauté d'Agglomération, de la Communauté de Communes Contrée d'Ablis-Portes d'Yvelines et de la Communauté de Communes des Etangs,

Vu l'arrêté préfectoral n° 78-2019-01-29-007 en date du 29 janvier 2019 portant modification des statuts de Rambouillet Territoires,

Vu l'arrêté préfectoral n°78-2019-10-28-004 en date du 28 octobre 2019 fixant le nombre et la répartition des sièges au sein du conseil communautaire de Rambouillet Territoires à compter du renouvellement général des conseils municipaux des 15 et 22 mars 2020,

Vu la délibération du Conseil communautaire n°CC1912DD01 en date du 10 décembre 2019 portant sur la signature de la convention tripartite ANAH/CD78/RT qui fixe les objectifs locaux dans le cadre du Programme d'intérêt général « Habiter Mieux »,

Vu l'avis de la Commission développement durable et économie locale qui s'est réunie le 6 octobre 2022,

Vu le Bureau communautaire en date du 14 novembre 2022,

**LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE
APRES EN AVOIR DELIBERE, à l'unanimité**

Au titre du dispositif existant :

APPROUVE l'attribution des subventions d'aide à la rénovation énergétique de l'habitat des demandeurs des villes ci-dessous :

Commune	Montant des travaux	Montant subvention RT
Ablis	24 842,92 €	1 500,00 €
Bonnelles	11 554,55 €	1 500,00 €
Gazeran	20 379,61 €	1 500,00 €
La Boissière-École	31 284,19 €	1 500,00 €
Le Perray-en-Yvelines	43 917,83 €	1 500,00 €
Le Perray-en-Yvelines	33 397,00 €	1 500,00 €
<i>Sous-total Le Perray-en-Yvelines</i>	77 314,83 €	3 000,00 €
Les Bréviaires	20 564,55 €	1 500,00 €
Poigny-la-Forêt	21 593,37 €	1 500,00 €
Rambouillet	31 736,16 €	1 500,00 €
Saint-Arnoult-en-Yvelines	24 635,07 €	1 500,00 €
Sonchamp	24 588,53 €	1 500,00 €
TOTAL DES COMMUNES	288 493,78 €	16 500,00 €

PRECISE que la dépense est inscrite au budget général de Rambouillet Territoires, imputation : 20422.

DONNE tout pouvoir au Président ou à son représentant pour signer tout acte concrétisant l'intention de cette délibération ou en étant la conséquence.

Fait à Rambouillet, le 28 novembre 2022

9. CC2211DE09 EPFIF : désignation d'un nouveau représentant titulaire pour Rambouillet Territoires

Monsieur Thomas GOURLAN rappelle à l'ensemble des élus que le 12 octobre 2020, il a été désigné comme représentant auprès de l'Etablissement Public Foncier de l'Ile de France.

De manière à clarifier la situation et qu'il n'y ait aucune ambiguïté, il indique avoir transmis sa démission par écrit au Préfet des Yvelines. Une nouvelle candidature doit donc être proposée pour représenter Rambouillet Territoires.

Le Président cède la parole à Monsieur Serge QUERARD puis quitte la séance.

Monsieur Serge QUERARD rappelle que l'Etablissement Public Foncier d'Ile de France est l'opérateur public foncier des collectivités franciliennes. Il contribue au développement de l'offre de logements et au soutien du développement économique.

Il a pour objectif de :

- Débloquer du foncier constructible,
- Accompagner les Maires bâtisseurs,
- Favoriser la production de logements,
- Faire baisser les prix du foncier.

Il précise que 33 membres siègent au conseil d'administration, dont 4 sont les représentants des EPCI de la région (1 par département – Essonne, Seine et marne, le Val d'Oise et les Yvelines).

Il propose donc de désigner ce soir le représentant de Rambouillet Territoires pour siéger au sein de cette assemblée spéciale puis au conseil d'administration.

Il procède à l'appel à candidature et indique être candidat pour représenter la CART.

Il propose également Monsieur Sylvain LAMBERT en tant que suppléant.

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L.2121-21, L.2121-33 et L.5211-1,

Vu le code de l'urbanisme, et notamment son article L.321-9,

Vu le décret n°2006-1140 du 13 septembre 2006 portant création de l'Etablissement public foncier d'Ile-de-France (EPFIF), et notamment ses articles 6 et 7,

Vu l'arrêté préfectoral n°2016362-0001 en date du 27 décembre 2016 portant fusion de Rambouillet Territoires Communauté d'Agglomération, de la Communauté de Communes Contrée d'Ablis-Portes d'Yvelines et de la Communauté de Communes des Etangs,

Vu l'arrêté préfectoral n° 78-2019-01-29-007 en date du 29 janvier 2019 portant modification des statuts de Rambouillet Territoires,

Vu l'arrêté préfectoral n°78-2019-10-28-004 en date du 28 octobre 2019 fixant le nombre et la répartition des sièges au sein du conseil communautaire de Rambouillet Territoires à compter du renouvellement général des conseils municipaux des 15 et 22 mars 2020,

Vu la délibération n°CC2010AD21 du 12 octobre 2020, relative à l'EPFIF,

Vu le règlement institutionnel de l'EPFIF, et notamment son article 1^{er},

Considérant que l'EPFIF est l'opérateur public foncier des collectivités franciliennes et qu'il contribue au développement de l'ordre de logements et au soutien du développement économique,

Considérant qu'il a pour objectifs de :

- Débloquer du foncier constructible
- Accompagner les Maires bâtisseurs
- Favoriser la production de logements
- Faire baisser les prix du foncier,

Considérant que le conseil d'administration de l'EPFIF est composé de 33 membres dont 4 représentants des EPCI à fiscalité propre dont le siège est situé dans les départements de l'Essonne, de Seine-et-Marne, du Val-d'Oise et des Yvelines et des communes non membres de ces établissements situés dans les mêmes départements, à l'exception de celles faisant partie de la métropole du Grand Paris ;

Considérant que ces 4 représentants sont désignés par une assemblée spéciale qui est réunie par le Préfet de la Région Ile-de-France,

Considérant que cette assemblée spéciale est composée des présidents et maires des EPCI et communes concernées ou par un autre élu désigné par leur organe délibérant ;

Considérant qu'en cas de vacance, pour quelque cause que ce soit, il est procédé dans les trois mois au remplacement des membres, titulaires et/ou suppléants, qui ont cessé de faire partie du conseil d'administration de l'EPFIF, par de nouveaux membres désignés selon les mêmes modalités que ceux qu'ils remplacent,

Considérant que la démission de Monsieur Thomas GOURLAN de son mandat d'administrateur de l'EPFIF doit conduire la CART :

- A désigner son représentant à l'assemblée spéciale, qui elle-même désignera les membres au conseil d'administration de l'EPFIF en remplacement de Monsieur Thomas GOURLAN (titulaire) et de son éventuel suppléant,
- A désigner ses candidats pour être représentant titulaire et suppléant au conseil d'administration de l'EPFIF,

Le Président quitte la séance pendant le vote. La présidence est assurée par Monsieur Serge QUERARD

**LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE
APRES EN AVOIR DELIBERE, à l'unanimité**

DESIGNE Serge QUERARD afin de représenter la Communauté d'agglomération Rambouillet Territoires au sein de l'assemblée spéciale de l'Etablissement public foncier d'Ile-de-France,

PROPOSE les candidatures de Serge QUERARD en tant que « titulaire » et Sylvain LAMBERT en tant que « suppléant » au conseil d'administration de l'Etablissement public foncier d'Ile-de-France,

DONNE tout pouvoir au Président ou à son représentant pour l'application de cette délibération.

Fait à Rambouillet, le 28 novembre 2022

Monsieur Thomas GOURLAN rejoint la séance et laisse la parole à Monsieur Thierry CONVERT.

10. CC2211CE01 Règlement du service adduction eau potable Rambouillet/Bullion/Bonnelles

Depuis le 1er janvier 2020, la compétence eau potable de Rambouillet, Bonnelles et Bullion est assurée par la communauté d'agglomération de Rambouillet Territoires (RT).

Depuis le 24 juillet 2022, la Délégation de Service Public relative à l'eau potable a été renouvelée suite à la fin de contrat du précédent délégataire.

Le nouveau délégataire est la Société des Eaux de Fin d'Oise (SEFO).

En tant que document juridique et document d'information pour l'utilisateur, le Règlement de Service est un document juridique central qui fait office à la fois de contrat entre l'abonné et la SEFO.

Le règlement de service a pour objet de définir les conditions et les modalités suivant lesquelles le service des eaux est tenu d'accorder l'usage de l'eau potable du réseau de distribution de la Collectivité, et ne s'applique sur le territoire de la commune de Rambouillet dès maintenant, à Bullion à partir du 1^{er} janvier 2024, et Bonnelles à partir du 1^{er} janvier 2029.

Les conditions générales et modifications ultérieures du présent règlement, le cas échéant, s'appliquent à tout abonné des communes susmentionnées.

Le règlement sera adressé par courrier postal ou électronique à chaque abonné par la SEFO, courant décembre 2022 pour la commune de Rambouillet.

Le paiement de la première facture suivant la diffusion du règlement de service ou de sa mise à jour vaut « accusé de réception » par l'abonné.

Le règlement de service est tenu à la disposition des abonnés.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le code de la santé publique,

Vu l'arrêté préfectoral n°2016362-0001 en date du 27 décembre 2016 portant fusion de Rambouillet Territoires Communauté d'Agglomération, de la Communauté de Communes Contrée d'Ablis-Portes d'Yvelines et de la Communauté de Communes des Etangs,

Vu l'arrêté préfectoral n° 78-2019-01-29-007 en date du 29 janvier 2019 portant modification des statuts de Rambouillet Territoires,

Vu l'arrêté préfectoral n°78-2019-10-28-004 en date du 28 octobre 2019 fixant le nombre et la répartition des sièges au sein du conseil communautaire de Rambouillet Territoires à compter du renouvellement général des conseils municipaux des 15 et 22 mars 2020,

Vu l'avis favorable de la Commission Consultative des Services Locaux qui s'est réunie le 21 octobre 2022,

Vu l'avis de la Commission Eau, Assainissement Collectif et Non Collectif, qui s'est réunie le 8 novembre 2022,

Considérant, l'obligation de transmettre aux abonnés, lors de la première facturation, le règlement de service d'eau potable suite au changement de délégataire, pour les communes de Rambouillet, Bonnelles, Bullion,

**LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE
APRES EN AVOIR DELIBERE, à l'unanimité**

APPROUVE le Règlement de service d'eau potable pour les communes de Rambouillet, Bonnelles, Bullion dès qu'elles intègrent la Délégation de Service Public SEFO,

DONNE tout pouvoir au Président ou à son représentant pour l'application de cette délibération ou son intention.

Fait à Rambouillet, le 28 novembre 2022

Monsieur Daniel BONTE présente la délibération qui suit.

11. CC2211MOB01 Mobilité : convention mandat de recettes pour exploitation des infrastructures de Charges

Le parc de bornes de recharge est actuellement géré pour la partie maintenance par Bouygues Energies Services jusqu'en mars 2023, et pour la partie supervision, gestion clientèle par Izivia jusqu'en avril 2023.

Il explique que dans le cadre du marché 2017-19 relatif à la supervision d'infrastructures de recharge pour véhicules électriques conclu avec la société SODETREL devenue Izivia, une convention de mandat de recettes pour percevoir les recettes liées à l'exploitation des infrastructures de charge auprès des clients avait été signée entre Rambouillet Territoires et SODETREL/IZIVIA pour la durée du marché.

Les prestations avec cette société ayant été prolongées sur la période du 1^{er} mai 2022 au 30 avril 2023, une nouvelle convention de mandat de recette jointe en annexe est nécessaire pour permettre à IZIVIA de continuer à percevoir les recettes pour le compte de Rambouillet Territoires.

Il est précisé à l'ensemble des élus que pour une convention de mandat, il y a lieu que le Conseil communautaire délibère.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'arrêté préfectoral n°2016362-0001 en date du 27 décembre 2016 portant fusion de Rambouillet Territoires Communauté d'Agglomération, de la Communauté de Communes Contrée d'Ablis-Portes d'Yvelines et de la Communauté de Communes des Etangs,

Vu l'arrêté préfectoral n° 78-2019-01-29-007 en date du 29 janvier 2019 portant modification des statuts de Rambouillet Territoires,

Vu l'arrêté préfectoral n°78-2019-10-28-004 en date du 28 octobre 2019 fixant le nombre et la répartition des sièges au sein du conseil communautaire de Rambouillet Territoires à compter du renouvellement général des conseils municipaux des 15 et 22 mars 2020,

Vu le Bureau communautaire en date du 14 novembre 2022,

Vu l'attribution du marché 2017-20 de supervision d'infrastructures de recharge pour véhicules électriques et hybride rechargeable à la société SODETREL,

Vu la délibération du Conseil communautaire n°CC1709MO01 en date du 26 septembre 2017 relative à la convention de mandat de recette pour l'exploitation des infrastructures de charge entre Rambouillet Territoires et la société SODETREL permettant à SODETREL de percevoir les recettes tirées de l'exploitation des infrastructures de charges auprès des clients pour le compte de Rambouillet Territoires, s'exerçant pour la durée du marché,

Considérant que la prestation avec la société SODETREL / IZIVIA a été prolongée jusqu'en avril 2023,

Considérant qu'il convient de conclure une nouvelle convention de mandat de recette sur la période du 1^{er} mai 2022 au 30 avril 2023,

**LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE
APRES EN AVOIR DELIBERE, à l'unanimité**

AUTORISE la signature entre Rambouillet Territoires et la société IZIVIA du mandat confié par l'aménageur au Mandataire de gestion pour percevoir les recettes tirées de l'exploitation des infrastructures de charge perçues auprès des clients,

DECIDE d'approuver la signature de cette convention de mandat de collecte,

PRECISE que ce mandat s'exerce du 1^{er} mai 2022 au 30 avril 2023 et n'a pas d'impact budgétaire supplémentaire (convention de mandat en pièce jointe),

DONNE tout pouvoir au Président ou à son représentant pour l'application de cette délibération.

Fait à Rambouillet, le 28 novembre 2022

Monsieur Thomas GOURLAN propose à Monsieur Benoît PETITPREZ de présenter les 2 délibérations qui suivent.

12. C2211AD04 Syndicat d'Energie des Yvelines (SEY) – Rapport d'Activité 2021

Rambouillet Territoires a reçu par courrier en date du 9 novembre 2022 le rapport d'activité du Syndicat d'Energie des Yvelines (SEY) pour l'année 2021.

Ce rapport doit faire l'objet d'une communication aux membres du Conseil communautaire. Il sera transmis, dans un souci de transparence, par courrier électronique à l'ensemble des délégués communautaires.

Au préalable, Monsieur Benoît PETITPREZ tient à préciser qu'il n'est pas le représentant de Rambouillet Territoires auprès du SEY mais aucun n'est présent ce soir.

Il ajoute que 3 délégués titulaires et 3 suppléants ont été désignés pour représenter la CART. Et il s'étonne du peu de participation de ces derniers au sein des réunions de ce comité.

Il ajoute qu'adhérer à des syndicats est une bonne chose mais il convient également de participer aux réunions avec régularité.

Le Président propose d'interroger les représentants de Rambouillet Territoires afin de connaître leurs difficultés de siéger aux réunions du SEY.

Par conséquent, en tant que Vice-Président du SEY Monsieur benoît PETITPREZ accepte volontiers de présenter le rapport d'activité.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2016362-0001 en date du 27 décembre 2016 portant fusion de Rambouillet Territoires Communauté d'Agglomération, de la Communauté de Communes Contrée d'Ablis-Portes d'Yvelines et de la Communauté de Communes des Etangs,

Vu l'arrêté préfectoral n° 78-2019-01-29-007 en date du 29 janvier 2019 portant modification des statuts de Rambouillet Territoires,

Vu l'arrêté préfectoral n°78-2019-10-28-004 en date du 28 octobre 2019 fixant le nombre et la répartition des sièges au sein du conseil communautaire de Rambouillet Territoires à compter du renouvellement général des conseils municipaux des 15 et 22 mars 2020,

Vu le courrier en date du 9 novembre 2022 par lequel le Président du SEY a transmis le rapport d'activités pour l'année 2021,

Considérant la présentation faite en séance de conseil communautaire, conformément à la réglementation,

**LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE
APRES EN AVOIR DELIBERE, à l'unanimité**

PREND ACTE de la présentation du rapport d'activités du Syndicat d'Energie des Yvelines (SEY) au titre de l'année 2021,

DONNE tout pouvoir au Président ou à son représentant pour l'application de cette délibération.

Fait à Rambouillet, le 28 novembre 2022

13. CC2211AD05 SICTOM : rapport d'activités année 2021

Rambouillet Territoires a reçu par courrier en date du 31 octobre 2022 le rapport d'activité du Syndicat Intercommunal de Collecte et de Traitement des Ordures Ménagères de Rambouillet (SICTOM) pour l'année 2021, qui a été présenté lors du comité syndical du 11 octobre 2022.

Ce rapport doit faire l'objet d'une communication aux membres du Conseil communautaire. Il sera transmis, dans un souci de transparence, par courrier électronique à l'ensemble des délégués communautaires.

Monsieur Benoît PETITPREZ déplore le peu de participation des représentants des communes aux différentes réunions du SICTOM et signale que chaque commune a désigné 2 délégués titulaires et 2 suppléants pour les représenter lors de ces réunions.

Il ajoute que pour obtenir le quorum aux réunions il suffit qu'un seul délégué par commune soit présent.

Il ajoute que le service du SICTOM impacte directement les communes et présente le rapport d'activités.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2016362-0001 en date du 27 décembre 2016 portant fusion de Rambouillet Territoires Communauté d'Agglomération, de la Communauté de Communes Contrée d'Ablis-Portes d'Yvelines et de la Communauté de Communes des Etangs,

Vu l'arrêté préfectoral n° 78-2019-01-29-007 en date du 29 janvier 2019 portant modification des statuts de Rambouillet Territoires,

Vu l'arrêté préfectoral n°78-2019-10-28-004 en date du 28 octobre 2019 fixant le nombre et la répartition des sièges au sein du conseil communautaire de Rambouillet Territoires à compter du renouvellement général des conseils municipaux des 15 et 22 mars 2020,

Vu le courrier en date du 27 octobre 2022 par lequel le Président du SICTOM a transmis le rapport d'activités pour l'année 2021, présenté lors du Comité syndical du 11 octobre 2022,

Considérant la présentation faite en séance de conseil communautaire, conformément à la réglementation,

**LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE
APRES EN AVOIR DELIBERE, à l'unanimité**

PREND ACTE de la présentation du rapport d'activités accompagné du compte administratif du Syndicat Intercommunal de Collecte, Traitement et Valorisation des Ordures ménagères de la Région de Rambouillet (SICTOM) au titre de l'année 2021,

DONNE tout pouvoir au Président ou à son représentant pour l'application de cette délibération.

Fait à Rambouillet, le 28 novembre 2022

Monsieur Sylvain LAMBERT présente les délibérations financières qui suivent.

14. CC2211FI01 DM1 : budget principal de Rambouillet Territoires

La décision modificative n°1 du budget Principal a pour objectif de prendre en considération les arbitrages de gestion et événements qui ont eu lieu en cours d'année et d'ajuster en conséquence le budget.

Il est proposé d'apporter des modifications au budget primitif 2022.

FONCTIONNEMENT

Chapitre	Article	Intitulé	Dépenses	Recettes
011	60612	Augmentation des dépenses d'électricité	217 531,00	
011	60613	Augmentation des dépenses de gaz	270 917,00	
73	7382	Augmentation de la fraction TVA suite notification définitive		488 448,00
Total			488 448,00	488 448,00

INVESTISSEMENT

Chapitre	Article	Intitulé	Dépenses	Recettes
Op21020- Chap 20	2031	Modification imputation achat locaux CART	-2 050 000,00	
Op21020- Chap 21	21311	Achat locaux CART	2 900 000,00	
16	1641	Financement par emprunt	0	850 000,00
Total			850 000,00	850 000,00

Section de Fonctionnement : en dépenses : + 488 448 €

- ✓ Chapitre 011 : Charges à caractère général : + 488 448 €
 - 60612 : **+ 217 531 €**. En raison de la forte augmentation des dépenses de fluides supportées par la CART dans un contexte d'inflation, il est nécessaire d'augmenter l'inscription budgétaire au titre des dépenses en électricité.
 - 60613 : **+ 270 917 €**. Le constat porté sur les dépenses d'électricité est le même pour les dépenses sur le GAZ. Le renchérissement très important du coût du gaz nécessite de prévoir une augmentation des dépenses inscrites afin d'assurer le paiement des factures de gaz.

Section de Fonctionnement : en recettes : +488 448 €

- ✓ Chapitre 73 : Impôts et taxes : + 488 448 €
7382 : Par courrier en date du 17 octobre, la DGFIP a actualisé le montant de la fraction de TVA revenant à la CART au titre de la suppression de la taxe d'habitation. Le montant définitif à percevoir sera de 12 059 448 €. Il convient donc de corriger l'inscription initiale au titre du budget primitif 2022 de 488 448 €.

Section d'investissement : en dépenses : +850 000€

- ✓ Opération 21020- Chapitre 20 : Immobilisations incorporelles -2 050 000€
2031 : Cette écriture comptable est une écriture de correction d'imputation. Initialement prévu au budget 2022 en étude, les dépenses relatives au siège devront être imputées sur un compte d'acquisition de bâtiment sur le chapitre 21. Il y a donc nécessité de supprimer l'inscription sur ce chapitre afin de pouvoir redéployer les crédits sur le compte d'achat.

- ✓ Opération 21020- Chapitre 21 : Immobilisations corporelles + 2 900 000 €
21311 : Il s'agit ici d'inscrire le montant de la dépense d'acquisition des locaux de la CART qui est estimé à 2,815 M€. Il intègre en sus du coût d'acquisition une enveloppe de 85 K€ au titre des frais d'acquisition (notaire...).

Section d'investissement : en Recettes +850 000 €

- ✓ Chapitre 16 : Emprunt : +850 000 €
1641 : Afin de couvrir le solde restant à financer au titre de l'acquisition des locaux de la CART, il est inscrit un emprunt de 850 000 €.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'instruction codificatrice M 14 annexée à l'arrêté du 9 novembre 1998,

Vu l'arrêté préfectoral n°2016362-0001 en date du 27 décembre 2016 portant fusion de Rambouillet Territoires Communauté d'Agglomération, de la Communauté de Communes Contrée d'Ablis-Portes d'Yvelines et de la Communauté de Communes des Etangs,

Vu l'arrêté préfectoral n° 78-2019-01-29-007 en date du 29 janvier 2019 portant modification des statuts de Rambouillet Territoires,

Vu l'arrêté préfectoral n°78-2019-10-28-004 en date du 28 octobre 2019 fixant le nombre et la répartition des sièges au sein du conseil communautaire de Rambouillet Territoires à compter du renouvellement général des conseils municipaux des 15 et 22 mars 2020,

Vu la délibération du Conseil Communautaire n°CC2204FI19 du 11 avril 2022 relative au vote du budget primitif du budget principal 2021,

Vu les avis de la Commission des finances du 16 novembre 2022 et du Bureau Communautaire du 14 novembre 2022,

Considérant que l'objectif de cette décision modificative est de modifier les inscriptions sur la section de fonctionnement pour tenir compte du renchérissement des dépenses de fluides qui seront couvertes par le surplus de fraction de TVA pour 2022,

Considérant que l'objectif de cette décision modificative est de modifier les inscriptions sur la section d'investissement afin de permettre à la CART de pouvoir acquérir ses locaux,

**LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE
APRES EN AVOIR DELIBERE, à l'unanimité**

DECIDE d'apporter les modifications au budget primitif 2022 suivantes :

FONCTIONNEMENT

Chapitre	Article	Intitulé	Dépenses	Recettes
011	60612	Augmentation des dépenses d'électricité	217 531,00	

011	60613	Augmentation des dépenses de gaz	270 917,00	
73	7382	Augmentation de la fraction TVA suite notification définitive		488 448,00
Total			488 448,00	488 448,00

INVESTISSEMENT

Chapitre	Article	Intitulé	Dépenses	Recettes
Op21020- Chap 20	2031	Modification imputation achat locaux CART	-2 050 000,00	
Op21020- Chap 21	21311	Achat locaux CART	2 900 000,00	
16	1641	Financement par emprunt	0	850 000,00
Total			850 000,00	850 000,00

La maquette budgétaire est jointe à la présente délibération,

DONNE tout pouvoir au Président ou à son représentant pour signer tout acte concrétisant l'intention de cette délibération ou en étant la conséquence.

Fait à Rambouillet, le 28 novembre 2022

15. CC2211FI02 DM1 budget eau potable

La loi n°2015-991 en date du 7 août 2015 portant sur la nouvelle organisation territoriale de la République, dite NOTRe, prévoit le transfert des compétences « eau » et « assainissement » vers les communautés de communes et les communautés d'agglomération au 1^{er} janvier 2020.

Au 1er janvier 2020 la CA RT a repris la compétence adduction d'eau potable sur les communes suivantes de son territoire : Bonnelles, Bullion et Rambouillet. Les autres communes adhèrent à différents syndicats continuant d'exercer la compétence adduction d'eau potable.

Section de Fonctionnement : en dépenses : + 0 €

- ✓ Chapitre 011 : Charges à caractère général : + 309 000 €
 - 605 : + **300 000 €**. L'augmentation de crédits demandé vise à permettre la régularisation de facture d'approvisionnement sur les exercices 2020 à 2021 découlant des achats d'eau au SEASY et SYMIPERR.
 - 6261 : + **9 000 €**. Il s'agit des dépenses d'affranchissement de courriers engagées afin de prévenir les usagers du changement de délégataire sur la DSP eau de Rambouillet.
- ✓ Chapitre 023 : Virement à la section d'investissement : - 309 000 €
-309 000 € : Afin de couvrir l'augmentation des dépenses d'achats d'eau et frais d'affranchissement, il est proposé de réduire le virement à la section d'investissement à due concurrence.

Section de Fonctionnement : en recettes : +0 €

Section d'investissement : en dépenses : - 309 000 €

- ✓ Opération Impo - Chapitre 21 : Immobilisations corporelles -309 000€
 21531 : Pour financer la diminution du virement de la section d'investissement, il est prévu de réduire de 309 000 € le montant des dépenses prévues pour la rénovation des réseaux de Rambouillet non fléché.

Section d'investissement : en Recettes – 309 000€

- ✓ Chapitre 021 : Virement de la section de fonctionnement : - 309 000€
 021 : il s'agit de la compensation de l'écriture comptable passée sur le chapitre 023 en dépenses de fonctionnement.

FONCTIONNEMENT

Chapitre	Article	Intitulé	Dépenses	Recettes
011	605	Achat d'eau à Rambouillet	300 000,00	
011	6261	Frais d'affranchissement	9 000,00	
023	023	Réduction du virement à la section d'investissement	-309 000,00	
Total			0,00	0,00

INVESTISSEMENT

Chapitre	Article	Intitulé	Dépenses	Recettes
021	2031	Réduction du virement de la section de fonctionnement		-309 000,00
Opération Impo - Chapitre 21	21531	Travaux d'investissement sur réseaux	-309 000,00	
Total			-309 000,00	-309 000,00

Ci-après une vue synthétique de la DM n°1 présentée ce jour.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'instruction codificatrice M 49,

Vu l'arrêté préfectoral n°2016362-0001 en date du 27 décembre 2016 portant fusion de Rambouillet Territoires Communauté d'Agglomération, de la Communauté de Communes Contrée d'Ablis-Portes d'Yvelines et de la Communauté de Communes des Etangs,

Vu l'arrêté préfectoral n° 78-2019-01-29-007 en date du 29 janvier 2019 portant modification des statuts de Rambouillet Territoires,

Vu l'arrêté préfectoral n°78-2019-10-28-004 en date du 28 octobre 2019 fixant le nombre et la répartition des sièges au sein du conseil communautaire de Rambouillet Territoires à compter du renouvellement général des conseils municipaux des 15 et 22 mars 2020,

Vu la délibération du Conseil Communautaire n°CC2204FI23 du 11 avril 2022 relative au vote du budget primitif annexe Adduction Eau Potable 2022,

Vu les avis de la Commission des finances du 16 novembre 2022 et du Bureau Communautaire du 14 novembre 2022,

Considérant que l'objectif de cette décision modificative est de prendre en considération la facturation tardive par le SEASY et le SIRYAE des achats d'eau 2020 à 2021, pour les besoins de la commune de Rambouillet, non encore facturés,

**LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE
APRES EN AVOIR DELIBERE, à l'unanimité**

DECIDE d'apporter les modifications au budget primitif 2022 Adduction eau potable suivantes :

FONCTIONNEMENT

Chapitre	Article	Intitulé	Dépenses	Recettes
011	605	Achat d'eau à Rambouillet	300 000,00	
011	6261	Frais d'affranchissement	9 000,00	
023	023	Réduction du virement à la section d'investissement	-309 000,00	
Total			0,00	0,00

INVESTISSEMENT

Chapitre	Article	Intitulé	Dépenses	Recettes
021	2031	Réduction du virement de la section de fonctionnement		-309 000,00
Opération Impo - Chapitre 21	21531	Travaux d'investissement sur réseaux	-309 000,00	
Total			-309 000,00	-309 000,00

La maquette budgétaire est jointe à la présente délibération,

PRECISE que les crédits seront inscrits au budget 2022 eau potable,

DONNE tout pouvoir au Président ou à son représentant pour signer tout acte concrétisant l'intention de cette délibération ou en étant la conséquence.

Fait à Rambouillet, le 28 novembre 2022

Monsieur Geoffroy BAX DE KEATING présente la prochaine délibération.

16. CC2211FI03 Subvention au Nautique Club de Rambouillet (NCR)

Suite à l'ouverture du Centre Nautique Les Fontaines, une nouvelle convention de partenariat a été établie entre le NCR et Rambouillet Territoires.

Celle-ci a vocation à construire une collaboration durable dont l'objectif est de permettre le développement des activités de natation sportive sur l'établissement, et ainsi contribuer à son rayonnement territorial.

Il s'agit d'une convention conclue jusqu'au 30 juin 2024, puis tacitement reconduite chaque année, sauf dénonciation respectant un délai de prévenance de 3 mois.

Monsieur Geoffroy BAX DE KEATOING explique que dans le cadre de la convention, Rambouillet Territoires s'est engagé à financer l'association en prenant en charge les lignes d'eau réservées et la subvention allouée historiquement par la ville de Rambouillet en appliquant une dégressivité sur une période de 3 ans, selon les modalités suivantes :

- Saison sportive 2021/2022 : participation de Rambouillet Territoires à hauteur de 100%,
- Saison sportive 2022/2023 : participation de Rambouillet Territoires à hauteur de 66 %,
- Saison sportive 2023/2024 : participation de Rambouillet Territoires à hauteur de 33%

A l'issue de la saison sportive 2023/2024, le NCR prendra financièrement en charge la totalité des lignes d'eau réservées et ne percevra plus de subventions de Rambouillet Territoires.

Ainsi, au titre de la saison sportive 2021/2022, une subvention de 14 589€, correspondant au montant versé par la ville la saison précédente, doit être versée au NCR.

Monsieur Thomas GOURLAN précise qu'il convient d'instaurer une équité de traitement entre tous les utilisateurs du centre aquatique.

De plus le NCR monte dans les niveaux départementaux et régionaux de la fédération française de natation : ce club sportif rayonne grandement.

- Il est précisé à Monsieur Jean-Louis DUCHAMP que les lignes d'eau ne sont pas comprises dans les 14 589 €.

De plus, cette somme correspond à moins de 10% de leurs dépenses.

- Monsieur BAX DE KEATING précise qu'il y a aussi d'autres clubs comme le CNEPE situé aux Essarts le Roi. Celui-ci n'est pas financé par Rambouillet Territoires.

Cette association est plus dans la pratique du loisir de la natation et non dans des compétitions comme le NCR.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'arrêté préfectoral n°2016362-0001 en date du 27 décembre 2016 portant fusion de Rambouillet Territoires Communauté d'Agglomération, de la Communauté de Communes Contrée d'Ablis-Portes d'Yvelines et de la Communauté de Communes des Etangs,

Vu l'arrêté préfectoral n° 78-2019-01-29-007 en date du 29 janvier 2019 portant modification des statuts de Rambouillet Territoires,

Vu l'arrêté préfectoral n°78-2019-10-28-004 en date du 28 octobre 2019 fixant le nombre et la répartition des sièges au sein du conseil communautaire de Rambouillet Territoires à compter du renouvellement général des conseils municipaux des 15 et 22 mars 2020,

Vu le Bureau communautaire en date du 14 novembre 2022,

Vu la convention de partenariat établie entre Rambouillet Territoires et le Nautic Club de Rambouillet, dans le cadre de construire une collaboration durable ayant pour objectif le développement des activités de natation sportive au Centre Nautique Les Fontaines, pour une durée initiale jusqu'au 30 juin 2024 et renouvelée tacitement chaque année, sauf résiliation dans les conditions prévues dans ladite convention,

Considérant que Rambouillet Territoires finance l'association NCR en prenant en charge les lignes d'eau réservées et la subvention allouée historiquement par la ville de Rambouillet en appliquant une dégressivité sur une période de 3 ans, selon les modalités suivantes :

- Saison sportive 2021/2022 : participation de Rambouillet Territoires à hauteur de 100%,
- Saison sportive 2022/2023 : participation de Rambouillet Territoires à hauteur de 66 %,
- Saison sportive 2023/2024 : participation de Rambouillet Territoires à hauteur de 33%

A l'issue de la saison sportive 2023/2024, le NCR prendra financièrement en charge la totalité des lignes d'eau réservées et ne percevra plus de subventions de Rambouillet Territoires,

Considérant qu'au vu de ce qui précède, une subvention de 14 589€ correspondant aux 100% prévus au titre de la saison sportive 2021/2022 doit être versée au NCR,

**LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE
APRES EN AVOIR DELIBERE, à l'unanimité**

AUTORISE le président à verser une subvention de 14 589 € au Nautic Club de Rambouillet au titre de la saison sportive 2021/2022,

PRECISE que ce versement correspond aux 100 % du montant de la subvention allouée historiquement par la commune de Rambouillet et qu'elle subira une dégressivité conformément à la convention signée entre les deux parties pour les saisons 2022/2023 et 2023/2024,

PRECISE que le montant est inscrit au chapitre 65 article 6574,

DONNE tout pouvoir au Président ou à son représentant pour l'application de cette délibération.

Fait à Rambouillet, le 28 novembre 2022

Madame Anne-Françoise GAILLOT présente la délibération qui suit.

17. CC2211OT01 Convention de partenariat 2019-2022 Véloscénie Paris Le Mont Saint Michel

La Véloscénie est un itinéraire dédié au cyclotourisme, inscrit au schéma national des véloroutes et voies vertes qui relie Paris (Notre-Dame-de-Paris) au Mont St Michel à travers 450 km. Il traverse 3 régions : la région Ile-de-France, la Région Centre Val-de-Loire et la Normandie, avec un temps de parcours estimé à 11 jours, et 30 Offices de Tourisme jalonnent l'itinéraire.

Le Comité de pilotage de l'itinéraire est composé de 29 partenaires financeurs et structures touristiques associées : 2 régions et Comités Régionaux du Tourisme / 8 départements et Comités Départementaux du Tourisme / 17 intercommunalités et Offices de Tourisme ainsi que 2 Parcs Naturels Régionaux.

Deux Offices de Tourisme sont copilotes du Comité d'itinéraire : l'Office de Tourisme du Mont St Michel et l'Office de Tourisme Chartres Métropole. Il s'agit pour le Comité de définir un plan d'action pluriannuel

afin de développer et de promouvoir l'itinéraire à l'instar d'autres grands itinéraires nationaux tel que « La Loire à Vélo ».

Il a été proposé à la Communauté d'Agglomération Rambouillet Territoires et l'Office de Tourisme d'être partenaire de cet itinéraire qui traverse le territoire via 2 variantes : une première entrée depuis Cernay-la-Ville jusqu'à Rambouillet et une deuxième entrée depuis Bonnelles jusqu'à Rambouillet. L'itinéraire reprenant ensuite son parcours depuis Rambouillet vers la sortie du territoire à Emancé. L'itinéraire représente ainsi environ 55 km sur le territoire Rambouillet Territoires.

Une convention tripartite est ainsi proposée à signature permettant à Rambouillet Territoires et à l'Office de Tourisme de rejoindre le Comité de pilotage qui s'est fixé comme objectif de positionner la Véloscénie comme une expérience emblématique de la France à Vélo. Cette convention permet ainsi de participer à la coordination et au plan d'action de la Véloscénie.

Il est convenu entre la Communauté d'Agglomération Rambouillet Territoires et l'Office de Tourisme Rambouillet Territoires que celui-ci portera la contribution financière annuelle soit un montant de 5 500 €.

– Madame France DESMET se dit ravie de la signature de cette convention et propose que soit mentionner dans l'annexe « les bornes de recharges pour vélos électriques ».

Elle suggère également de bien prendre connaissance de cette annexe avant signature de la convention.

Monsieur Thomas GOURLAN explique que si le besoin se faisait ressentir d'équiper le territoire de bornes électriques pour vélos du fait d'une fréquentation plus importante alors ce point sera bien évidemment étudié.

- Monsieur Daniel BONTE ajoute que pour le moment il n'y a pas un réel besoin pour mettre en place des bornes électriques pour les vélos.

– Monsieur serge QUERAD indique que toutes les bornes de véhicules électriques qui sont sur le territoire disposent toutes d'une prise qui peut être utilisée pour les vélos électriques.

– Madame Anne-Françoise GAILLOT ajoute qu'il conviendra de développer l'esprit Véloscénie notamment en créant une dynamique au niveau des communes pour faire de l'accueil « vélo » un concept essentiel et faire ainsi avancer le territoire de manière à le rendre encore plus attractif.

L'office de Tourisme communautaire et la communauté d'agglomération ne vont pas financer les investissements qui restent à charge des communes. Il conviendra alors d'aider chacune d'elles pour trouver les financements.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'arrêté préfectoral n°2016362-0001 en date du 27 décembre 2016 portant fusion de Rambouillet Territoires Communauté d'Agglomération, de la Communauté de Communes Contrée d'Ablis-Portes d'Yvelines et de la Communauté de Communes des Etangs,

Vu l'arrêté préfectoral n° 78-2019-01-29-007 en date du 29 janvier 2019 portant modification des statuts de Rambouillet Territoires,

Vu l'arrêté préfectoral n°78-2019-10-28-004 en date du 28 octobre 2019 fixant le nombre et la répartition des sièges au sein du conseil communautaire de Rambouillet Territoires à compter du renouvellement général des conseils municipaux des 15 et 22 mars 2020,

Vu la délibération n°CC2009AD03 du 7 septembre 2020 portant modification des statuts de l'Office communautaire de tourisme Rambouillet Territoires,

Vu le Bureau communautaire du 14 novembre 2022,

Considérant que l'OCTRT s'est vu confier la responsabilité de développer la fréquentation touristique sur le périmètre communautaire et qu'il peut être chargé par le Conseil communautaire, de tout ou partie de l'élaboration et de la mise en oeuvre de la politique communautaire du tourisme et des programmes locaux de développement touristique, notamment dans les domaines de l'élaboration des services touristiques, des études en matière de promotion du tourisme, de l'animation des loisirs, de l'organisation de fêtes et de manifestations culturelles,

Considérant que les objectifs de poursuivre le travail engagé et d'enclencher une phase de développement et de promotion plus active, permettent une troisième programmation pour quatre années, de 2019 à 2022, autour d'un enjeu fort : Positionner La Véloscénie comme une expérience emblématique de la France à vélo,

Considérant le projet de convention de partenariat Véloscénie ayant pour objet de :

- Marquer l'engagement de chaque partenaire à contribuer au développement de la véloroute dénommée « La Véloscénie Paris / Le Mont-Saint-Michel, l'itinéraire grand spectacle » selon le plan d'action proposé pour la période 2019-2022 ;
- Définir les modalités de gouvernance et de fonctionnement du projet ;
- Définir les règles de financement communes du projet ;
- Définir les modalités financières entre la Communauté d'Agglomération Rambouillet Territoires par le biais de l'Office de Tourisme communautaire Rambouillet Territoires et les chefs de file : C'Chartres Tourisme SPL et l'Office de tourisme Mont Saint-Michel Normandie.

Considérant que ce projet définit le cadre global du partenariat et que sa signature engage les partenaires à mettre en oeuvre tous les moyens nécessaires à la réussite des actions partenariales,

**LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE
APRES EN AVOIR DELIBERE, à l'unanimité**

AUTORISE la signature de la convention de partenariat 2019-2022 tripartite avec l'Office de tourisme Communautaire Rambouillet Territoires et C'Chartres Tourisme SPL et par délégation pour l'office de tourisme Mont Saint-Michel Normandie,

PRECISE que la participation financière à la coordination et au plan d'action de la Véloscénie versée sous forme de contribution forfaitaire annuelle sera à la charge de l'Office de tourisme communautaire de Rambouillet Territoires pour l'année 2022 ainsi que tous frais liés à des actions de valorisation et de structuration de La Véloscénie Paris – Le Mont Saint-Michel tels que des frais d'hébergement et de restauration pour des éductours, des accueils presse et blogs, des événements,... qui ont lieu sur son territoire de compétence, et une participation aux frais communs liés à ces accueils presse, blogs et éductours (billets de train, avion, location de vélo, transfert de bagages...),

PRECISE qu'en ce qui concerne le plan d'action pluriannuel sur lequel les partenaires s'engagent ensemble pour la mise en oeuvre et dont les 4 objectifs généraux sont les suivants :

- Accroître la renommée de La Véloscénie en s'appuyant sur le positionnement « grand spectacle » de l'itinéraire
- Renforcer les infrastructures et les équipements pour atteindre une offre plus qualitative
- Améliorer l'expérience par le déploiement de services essentiels et innovants
- Évaluer la fréquentation de l'itinéraire et son impact économique

la Communauté d'agglomération Rambouillet Territoires sera associée en amont de sa mise en œuvre avec l'Office de tourisme communautaire Rambouillet Territoires, afin de définir les actions relevant plus particulièrement de son territoire et de valider les montants à engager tant en investissement qu'en fonctionnement, compte tenu des impacts budgétaires que cela peut représenter,

PRECISE que le financement de ces actions incombera à l'Office de tourisme communautaire de Rambouillet Territoires après validation de Rambouillet Territoires,

DONNE tout pouvoir au Président ou à son représentant pour l'application de cette délibération.

Fait à Rambouillet, le 28 novembre 2022.

QUESTIONS DIVERSES

- Taxe d'aménagement

Pour le versement de la taxe d'aménagement, Monsieur Thomas GOURLAN explique que la loi précise qu'il n'y a aucune d'obligation de délibérer avant le 31 12 2022.

Pour le moment, il n'y a pas de modification pour les communes.

Cette répartition sera donc traitée à nouveau en 2023, sachant qu'un dispositif législatif en cours d'examen pourrait rendre cette répartition optionnelle.

- Interventions des élus

Le Président est interpellé sur les difficultés que rencontrent certains élus avec Seine et Yvelines Numérique au niveau administratif, avec un traitement des commandes et des factures qui est vraiment très long.

Le Président propose de faire remonter ce problème aux personnes concernées.

Tous les points à l'ordre du jour étant épuisés, Monsieur Thomas GOURLAN lève la séance à 20h00.

Le secrétaire de séance

William FOCKEDEV

Le président

Thomas GOURLAN